



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

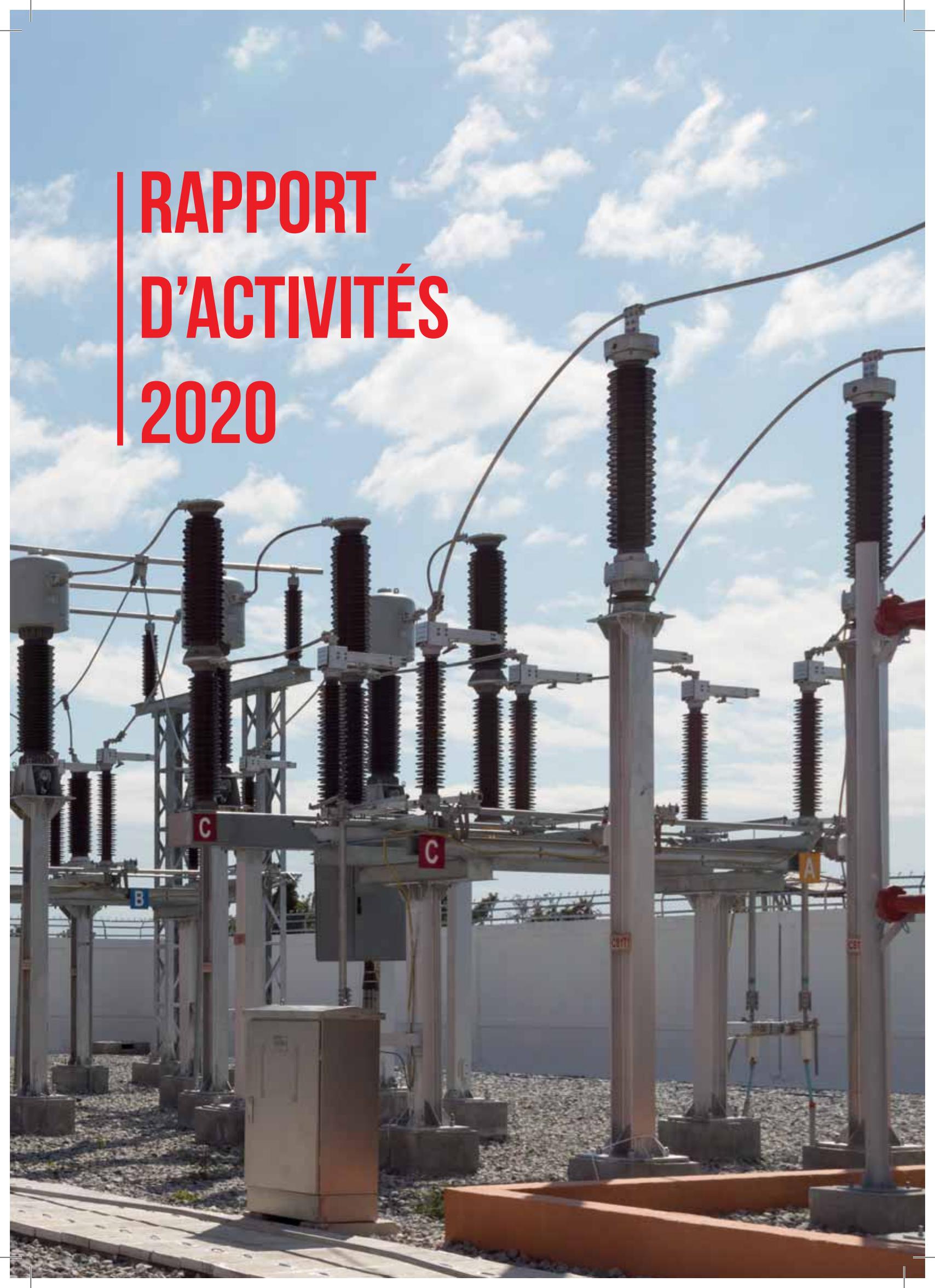


RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020





RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020



SIGLES ET ABREVIATIONS	5
MOT DE LA PRÉSIDENTE	6
LES CHIFFRES CARACTERISTIQUES	8
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DE L'ARSE	10
I.1. Les missions	10
I.2. L'organisation	11
1. Le Conseil de régulation	11
2. Le Secrétariat général	11
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE	12
II.1. Le cadre juridique et institutionnel	12
II.1.1. La réglementation	12
II.2. Les acteurs	14
TROISIEME PARTIE : ACTIVITES REALISEES	16
III.1. Activités de régulation	16
III.2. Activités de communication	36
III.3. Coopération internationale	37
III.4. Renforcement des capacités	38
III.5. Gestion budgétaire	39
QUATRIÈME PARTIE : ETAT DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE	45
IV.1. Cadre juridique	45
IV.2. Fonctionnement du réseau électrique	45
IV.3. Analyse de la situation économique et financière des opérateurs	59
RECOMMANDATIONS	67
QUELQUES ACTIVITES DE L'ARSE EN IMAGES	68

SOMMAIRE

Mot de la Présidente



Conformément aux dispositions du décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE), le Président de l'ARSE adresse au Premier Ministre chaque année un rapport qui rend compte de ses activités de l'année précédente. Une copie dudit rapport est adressée au Ministre chargé de l'énergie, aux Corps de contrôle administratifs de l'Etat et à la Cour des Comptes.

La production du présent rapport nous offre l'opportunité de nous conformer à ces dispositions réglementaires et d'exposer aux acteurs les résultats des activités réalisées en 2020 et de présenter l'état du secteur au cours de l'année écoulée.

En dépit du contexte national et international marqué par la Covid-19 et l'insécurité, l'année 2020 a connu des avancées significatives sur l'ensemble des segments du service de l'énergie électrique au Burkina Faso.

En ce qui concerne la production, on peut noter la mise en service le 28 octobre 2020 de la nouvelle tranche (7,75 MW) de la centrale thermique de Fada et une avancée des travaux du projet de renforcement de la centrale thermique de Kossodo avec une puissance de 50 MW dont les travaux connaissent un taux d'exécution de 80% en fin décembre 2020. Par contre, le projet de renforcement du parc de production solaire avec la centrale solaire de Koudougou (30 MWc) et celle de Kaya (10 MWc) a connu un grand retard à cause des études d'impact environnemental dont les résultats ne sont pas encore rendus au 31 décembre 2020. Pour faire face au déficit récurrent de l'offre d'énergie, la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a poursuivi avec la location de groupes électrogènes d'une capacité de 50 MW avec la société Aggreko. Pour cette année 2020, la puissance thermique totale installée de la SONABEL est passée de 291,28 MW en 2019 à 299,5 MW en 2020, soit une augmentation de 2,96%. Les autres sources de production (hydraulique et solaire) n'ont pas connu d'accroissement au cours de l'année 2020 ; par contre, les importations via la Côte d'Ivoire et le Ghana ont connu un accroissement net de 38,41%.

Au niveau du transport d'énergie haute tension (HTB), il y'a eu la mise en service de la ligne 132 kilovolts (kV) qui relie le poste 132/33 kV de Zano et le poste 132/33 kV de Koupéla mis en service également en 2020. On note aussi des travaux de correction tels le remplacement partiel des disjoncteurs 225 kV dans les postes haute tension de Zagtoui, Pa et Kodeni. Pour ce qui est de la distribution, l'année 2020 a connu de grandes avancées avec

l'extension du réseau de distribution principalement à Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Koudougou à travers les Projets d'Electrification des Zones Périurbaines (PEPU) et d'Extension et de Renforcement des Réseaux Electriques (PERREL). Ce qui a permis un accroissement du nombre de branchements de 33,28%, du nombre d'abonnés de 11,28% et de la vente d'énergie de 10,25% avec un taux de recouvrement de 96,71%.

Quant à la qualité de service, le nombre des interruptions en 2020 a baissé de 9% par rapport à 2019. Les interruptions pour travaux ont augmenté du fait de plusieurs travaux, notamment l'installation de Phasor Measurement Unit (PMU), de disjoncteurs 225 kV dans les postes et de câble de garde à fibre optique sur les lignes 132 kV. Le nombre de délestages quant à lui a considérablement baissé de 78% passant de 228 en 2019 à 50 en 2020 et le nombre d'interruption dues aux incidents a aussi connu une baisse de 12%.

Le volume des Energies Non Distribuées (END) a baissé de 33% passant de 33 526 MWh en 2019 à 22 476 MWh en 2020.

Au niveau de l'électrification rurale, nous notons des avancées dans l'extension du réseau et l'électrification par système solaire avec des taux d'exécution de 30 à 100% suivant les localités à travers plusieurs projets pilotés par l'Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale (ABER). Au total soixante-treize (73) localités ont été mises en service au 31 décembre 2020 et six cent sept (607) localités rurales sont en cours d'électrification par l'ABER avec des taux d'exécution de 30 à 100%.

Au regard des indicateurs ci-dessus présentés brièvement, nous pouvons considérer que l'état du secteur de l'énergie en 2020 présente des performances intéressantes pour le Burkina Faso. Toutefois, il serait souhaitable que ces efforts soient poursuivis par les différents acteurs en vue d'assurer convenablement le service public de l'électricité.



Les chiffres caractéristiques de l'année 2020 :

DESIGNATIONS	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
1 – ENERGIE PRODUITE TOTALE (MWh)	730 773	870 134	999 136	973 170	1 096 039	1 020 714	901 889	697 758
Production énergie thermique (MWh)	625 230	779 660	905 673	833 685	957 903	875 174	588 100	402 487
Production énergie hydroélectrique (MWh)	105 542	90 473	93 462	139 484	127 933	91 447	105 317	112 392
Production énergie Photovoltaïque (solaire)	-	-	-	-	9 447	54 092	58 840	57 151
Achat d'énergie Producteur Privé (Aggreko et Faso- Biogaz)	-	-	-	-	756	123 922	149 631	125 726
2 – ENERGIE IMPORTEE (MWh)	531 639	488 382	443 008	629 708	645 442	837 372	1 087 266	1 485 775
3- ENERGIE TOTALE PRODUITE ET IMPORTEE (1+2) (MWh)	1 262 412	1 358 516	1 442 144	1 602 878	1 741 481	1 858 086	1 989 155	2 183 533
4 – ENERGIE TOTALE LIVREE A LA DISTRIBUTION (MWh)	1 209 376	1 299 516	1 383 532	1 523 350	1 698 036	1 815 358	1 949 463	2 103 496

	95,8	95,66	95,94	95,04	97,51	97,7	98	96,33
5 - RENDEMENT DE PRODUCTION/TRANSPORT (%)								
6- ENERGIE VENDUE TOTALE (MWh)	1 051 614	1 125 015	1 200 373	1 317 075	1 451 948	1 568 148	1 686 106	1 858 877
7 - TAUX DE PERTES GLOBALES DISTRIBUTION (PT+PNT) (%)	13,04	13,5	13,24	13,54	14,49	13,62	13,51	11,63
8 - RECETTES (Millions de FCFA)	117 859	126 204	134 697	146 874	162 156	177 150	189 792	206 776
9 - TAUX DE RECouvreMENT FACTURES (%)	95,34	97,66	97,54	96,14	101,26	91,22	91,62	96,71
10 - NOMBRE D'ABONNES	472 441	508 499	544 825	585 634	628 111	669 448	731 173	813 630
Basse Tension (BT)	471 097	507 174	543 327	583 970	626 374	667 702	728 978	811 341
Moyenne et Haute Tension (MT et HT)	1 344	1 425	1 498	1 664	1 737	1 746	2 195	2 289
11 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS EXECUTES	43 998	47 262	51 205	48 699	48 896	49 374	54 883	73 148

12 – NOMBRE D'AGENTS	1 610	1 648	1 603	1 711	1 816	1 877	2 123	2 106
Cadres	284	297	295	305	333	356	371	400
Maîtrise	361	351	354	455	434	428	447	426
Exécution	965	1 000	954	951	1 049	1 093	1 305	1 280
13 – RESULTATS NETS (Millions de F CFA)	22	-11 189	-17 695	5 147	6 916	9 104	2 266	561
14 – CHIFFRE D'AFFAIRE (Millions de MF CFA)	122 078	131 954	139 472	152 492	167 464	182 658	195 855	212 604
15 – VALEUR AJOUTEE (Millions de F CFA)	23 766	28 920	30 793	53 636	56 936	62 826	58 732	60 789

I. Les mesures d'accompagnement sociales en faveur des consommateurs de l'électricité annoncées par SEM le Président du Faso lors de son message à la Nation du 02 avril 2020 sur la pandémie à Covid-19.

Afin d'atténuer les effets de la pandémie à Covid-19 qui ont beaucoup affecté l'économie nationale, le Président du Faso en sa qualité de Chef de l'Etat a pris les mesures d'accompagnement sociales suivantes sur la consommation d'électricité en faveur des populations vulnérables :

- La gratuité de l'électricité pour les clients 3 ampères à hauteur de 75 kWh ;
- La gratuité de l'électricité pour les clients 5 ampères et 10 ampères jusqu'à hauteur de 50 kWh
- L'annulation de la redevance pour les

clients 3 ampères, 5 ampères et 10 ampères ;

- L'annulation de la prime fixe pour les clients 3 ampères, 5 ampères et 10 ampères ;

- L'annulation de toutes taxes associées à la consommation d'électricité notamment la TVA, la Taxe de Soutien au Développement des Activités Audio-visuelles de l'Etat et la Taxe de Développement de l'Electricité pour les clients 3 ampères, 5 ampères et 10 ampères ;

- L'annulation des pénalités de retard pour les clients.

Tableau 1 : Incidence financière des mesures d'atténuation des effets de la Covid-19 prises par le Président du Faso

MOIS	TYPE		ABONNES	CONSOMMATION (KWH)	CONSOMMATION (FCFA)	TOTAL FACTURE (FCFA)
Avril	SONABEL	Post-payé	424 376	17 323 292	1 461 420 197	2 289 059 764
		Prépayé	191 459	12 488 750	1 021 480 066	1 410 073 279
		Total	615 835	29 812 042	2 482 900 263	3 699 133 043
	COOPEL	Post-payé	27 011			109 698 285
	Total (FCFA)		642 846	29 812 042	2 482 900 263	3 808 831 328
Mai	SONABEL	Post-payé	430 146	17 665 757	1 483 958 160	2 325 749 567
		Prépayé	176 434	11 507 975	941 936 325	1 308 866 424
		Total	606 580	29 173 732	2 425 894 485	3 634 615 991
	COOPEL	Post-payé	27 322			112 760 012
	Total (FCFA)		633 902	29 173 732	2 425 894 485	3 747 376 003
Juin	SONABEL	Post-payé	435 349	17 731 060	1 490 836 818	2 342 246 027
		Prépayé	179 365	11 672 525	955 044 075	1 328 024 290
		Total	614 714	29 403 585	2 445 880 893	3 670 270 317
	COOPEL	Post-payé	27 635			111 045 661
	Total (FCFA)		642 349	29 403 585	2 445 880 893	3 781 315 978
Ensemble	SONABEL	Post-payé	1 289 871	52 720 109	4 429 960 233	6 957 055 358
		Prépayé	547 258	35 669 250	2 912 205 525	4 046 963 993
		Total	1 837 129	88 389 359	7 342 165 758	11 004 019 351
	COOPEL	Post-payé	82 219			333 503 958
	Total Général		1 919 348	88 389 359	7 342 165 758	11 337 523 309

En résumé, l'impact de la mesure prise par le Chef de l'Etat burkinabè en terme de chiffres est le suivant :

- Le nombre d'abonnés de la SONABEL et des Coopératives d'Électricité qui ont bénéficié de la gratuité de l'électricité en avril, mai et juin sont respectivement de 642 846, 633 902 et 642 349, soit un total de 1 919 348 clients.
- Le montant global de la subvention a été de 11,338 milliards de FCFA.

Il faut saluer de passage la SONABEL qui, grâce à la sensibilisation contre les abus dans la consommation d'électricité a fait chuter la subvention préalablement estimée à 14 milliards à 11, 338 milliards de FCFA.

Le préfinancement de ces mesures sociales sur la consommation de l'électricité a été assuré par la SONABEL. L'Etat a remboursé 10 milliards de FCFA en octobre 2020 et le reliquat (338 millions FCFA) planifié pour être soldé en 2021.

Première partie :

Présentation de l'ARSE

1.1. Les missions et attributions

Les missions

Conformément à l'article 84 de la loi ci-dessus citée, l'ARSE a pour missions de :

- ◆ veiller au respect des textes législatifs et réglementaires applicables au secteur de l'énergie ;
- ◆ préserver les intérêts des consommateurs ou usagers du service public de l'énergie, dans le cadre de ses pouvoirs ;
- ◆ protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;

- ◆ proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- ◆ régler les litiges dans le secteur de l'énergie qui opposent les acteurs de ce secteur ;
- ◆ veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

Les attributions

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE et partiellement modifié par le Décret n°2020-1051/PRES/PM/ MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020 dispose que le régulateur du secteur de l'énergie a pour attributions de :

- ◆ veiller au respect des contrats de concession, des licences, des autorisations, et de toutes formes de conventions conclus ou délivrés avec les opérateurs du secteur de l'énergie ;
- ◆ élaborer à la demande du Ministre chargé de l'énergie ou sur sa propre initiative des propositions visant à adapter le cadre juridique dans lequel s'exercent les activités du secteur de l'énergie ;
- ◆ s'assurer que l'accès aux réseaux électriques s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- ◆ veiller aux intérêts des consommateurs ou usagers et des opérateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité du service de l'énergie ;
- ◆ veiller au respect des obligations d'information dans le secteur de l'énergie ;
- ◆ garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur de l'énergie ;
- ◆ proposer les tarifs dans le respect des méthodes et procédures en vue d'assurer

l'équilibre financier du secteur ;

◆ contrôler l'application des tarifs de l'électricité fixés par l'Etat ;

◆ déterminer le montant des compensations financières dues par l'Etat aux opérateurs ;

◆ élaborer et mettre en œuvre les mécanismes de consultation des consommateurs ou usagers et des opérateurs selon des modalités déterminées par les voies réglementaires ;

◆ ordonner les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie ;

◆ élaborer les contrats-types et les cahiers de charges-types mis à la disposition des titulaires de concessions, de licences et des autorisations ;

◆ rendre des avis sur requête du Ministre chargé de l'énergie ;

◆ proposer des standards généraux et spécifiques concernant la qualité de l'offre et du service client ainsi que les mesures de contrôle dans le secteur de l'énergie ;

◆ déterminer les sanctions pour le non-respect des règles ou standards applicables dans le secteur de l'énergie ainsi que les indemnités éventuelles ;

◆ contrôler et évaluer l'exécution des obligations de service public des acteurs du secteur de l'énergie ;

◆ contrôler l'application de la réglementation technique, les conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement dans le secteur de l'énergie en collaboration avec les structures compétentes ;

◆ régler les litiges qui opposent les acteurs de l'énergie, sans préjudice des compétences attribuées à d'autres

structures administratives et aux juridictions administratives et judiciaires ;

◆ sensibiliser et informer les acteurs du secteur de l'énergie ;

◆ contribuer à l'exercice de toute mission d'intérêt général que pourrait lui confier l'Etat dans le secteur de l'énergie.

1.2. L'organisation

Suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2020-0287/PRES/PM/ME/MECIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie et son modificatif le Décret n°2020-1051/PRES/PM/MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020 ;

L'ARSE est composé de deux (2) organes :

◆ le Conseil de régulation

◆ le Secrétariat Général

Le Conseil de régulation est l'instance délibérante de l'ARSE. Suivant les dispositions de l'article 10 du décret ci-dessus cité et de son modificatif, elle est composée de trois (03) membres permanents.

Mode de désignation des membres du conseil de régulation :

◆ Les membres du conseil de régulation sont recrutés en raison de leur qualité morale, leur compétence, ainsi que leurs qualifications dans les domaines technique, juridique, économique et leur expérience dans le secteur de l'énergie, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le cabinet du Premier Ministre.

◆ Le président du Conseil de régulation est nommé par décret du Président du Faso parmi les membres permanents.

◆ Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'énergie.

Mandat : Suivant les dispositions de l'article 13 du décret ci-dessus, les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

Par exception à la mise en place des membres du Conseil de régulation, les premiers membres autre que le Président, exerce l'un en mandat de quatre (04) ans et l'autre un mandat de cinq (05) ans.

Le Secrétariat général est l'instance opérationnelle.

◆ Le Secrétaire Général est recruté en raison de sa qualité morale, sa compétence, ainsi que ses qualifications et expériences professionnelles, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le cabinet du Premier Ministre puis nommé par décret pris en Conseil des ministres.

◆ Il assiste le président du Conseil de régulation dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE. Il participe et assure le secrétariat des réunions du conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnels au Conseil de Régulation ; il élabore le plan de travail annuel et le budget de l'ARSE.

◆ Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles

Les Directions opérationnelles sont :

Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Direction des Services Techniques et de la Régulation,

Direction des Services Economie et Tarification,

Direction des Affaires Administratives et Financières,

Direction de la Communication et de la Documentation.

2.1. Le cadre juridique et institutionnel

2.1.1. La réglementation

L'essentiel du cadre légal et réglementaire du secteur de l'énergie est constitué par la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie et ses textes d'application, qui prennent en compte les politiques et normes communautaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA), notamment le Protocole de la CEDEAO sur l'énergie, la Directive de la CEDEAO relative à l'organisation du marché régional de l'électricité et la Politique énergétique de l'UEMOA.

2.1.1.1. La loi régissant le secteur de l'énergie.

Issue de la réforme du secteur de l'énergie amorcée en 2017, la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation du secteur de l'énergie (ci-après désignée « loi 014 ») a introduit plusieurs innovations dont les plus marquantes sont l'évolution de la réglementation jadis sous-sectorielle

de l'électricité vers une réglementation sectorielle de l'énergie réitérant la présence d'un régulateur sectoriel unique, la suppression de la segmentation géographique du secteur de l'énergie, la suppression du monopole d'achat de la SONABEL, la prise en compte de la transition énergétique par l'introduction de dispositions spécifiques relatives à la promotion des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, la définition d'infractions et de sanctions spécifiques au secteur de l'énergie.

Cette loi définit les grandes lignes de l'organisation et du fonctionnement du secteur de l'énergie, notamment l'organisation des activités du secteur et les conditions générales de leur exercice, les principes et règles en matière de tarification, l'identification des principaux acteurs du secteur.

2.1.1.1.2. Les textes d'application de la loi 014

Pour rendre la loi 014 effective, le Gouvernement a entamé très rapidement le processus d'élaboration et d'adoption de ses textes d'application, lequel processus se poursuit. Au 31 décembre 2020, plusieurs textes d'application ont été adoptés. Il s'agit des décrets et arrêtés ci-après :

- Décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux

titres d'exploitation de la distribution ;

- Décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ;

- Décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant adoption d'un cahier des charges applicables aux producteurs d'énergie électrique au Burkina Faso ;

- Décret n°2017-1014/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant fixation des normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre ;

- Décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités de l'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs ;

- Décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;

- Décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable aux concessionnaires de distribution d'électricité au Burkina Faso ;

- Décret n°2018-0568/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 10 juillet 2018 portant rémunération des activités concourant à la fourniture d'électricité et fixation des méthodologies et des paramètres de détermination des tarifs de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- Décret n°2018-0857/PRES/PM/ME/MINEFID du 02 octobre 2018 portant approbation des statuts de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;
- Décret n°2018-1160/PRES/PM/ME/MINEFID du 19 décembre 2018 portant adoption des statuts de l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) ;
- Décret n°2019-0901/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant fixation du niveau de consommation annuelle en énergie du client éligible et les conditions de son retour aux tarifs régulés ;
- Décret n°2019-0902/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant modalités d'accès des autoproducteurs d'énergie renouvelable au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie ;
- Décret 2019-0903/PRES/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant fixation des seuils de production et des conditions d'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à base de biomasse ;
- Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Décret n°2020-1051/PRES/PM/MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020 portant modification du Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et de l'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Décret n°2020-1053/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 31 décembre 2020 portant conditions de l'autoproduction d'énergie électrique au Burkina Faso ;
- Arrêté n°17-116/ME/SG/ME du 03 octobre 2017 portant fixation des règles techniques de production d'énergie électrique ;
- Arrêté conjoint n°2018-070/ME/MCIA du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable aux audits énergétiques au Burkina Faso ;
- Arrêté conjoint n°2019- 118/ME/MINEFID du 14 août 2019 portant détermination des droits fixes à payer

pour l'obtention de la licence ou de l'autorisation de production d'énergie électrique ;

- Arrêté interministériel N°2020-033 /ME/MINEFID/MCIA du 16 mars 2020 portant conditions d'éligibilité et modalités de jouissance de l'exonération de la taxe sur la Valeur Ajoutée sur les importations et les ventes de matériel solaire.

2.2. Les acteurs

2.1.2.1. L'Etat

L'Etat, à travers le ministère en charge de l'énergie et les autres ministères sectoriels compétents, est chargé de la définition de la politique énergétique nationale, de la planification stratégique de l'électrification et de la réglementation.

2.1.2.2. Les collectivités territoriales

Plusieurs compétences et ressources ont été transférées par l'Etat aux communes et aux régions, faisant ainsi des collectivités territoriales des acteurs majeurs du secteur de l'énergie, particulièrement en matière de développement de l'électrification.

Les missions et attributions suivantes leur sont confiées :

- donner un avis sur les plans d'électrification communaux et régionaux ;
- participer à l'élaboration des schémas directeurs communaux et

régionaux d'électrification;

- participer à l'élaboration du schéma national d'électrification;

- élaborer et mettre en œuvre des plans locaux de production, de distribution et d'efficacité énergétique;

- créer et gérer des infrastructures énergétiques;

- réaliser et gérer l'éclairage public ;

- octroyer des concessions.

2.1.2.3. L'Autorité de Régulation du secteur de l'énergie (ARSE)

L'ARSE est chargée de la régulation, du contrôle et du suivi des activités des opérateurs du secteur de l'énergie.

A ce titre, les missions spécifiques suivantes lui sont assignées :

- veiller au respect de la réglementation régissant le secteur de l'énergie ;

- préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;

- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;

- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;

- régler les litiges dans le secteur de l'énergie ;

- veiller à l'équilibre économique et

financier du secteur.

2.1.2.4. La Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)

La SONABEL est investie d'une mission générale de gestion du service public de l'électricité. A ce titre, elle est chargée essentiellement de :

- l'approvisionnement en électricité en quantité suffisante ;
- la production, le transport, la distribution, la commercialisation, la vente, l'importation et l'exportation d'énergie électrique ;
- l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique ;
- la contribution à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- entreprendre toutes activités ou opérations connexes à ses missions et attributions et/ou susceptibles de contribuer directement ou indirectement à l'approvisionnement en énergie électrique et à l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique.

En dépit de la large ouverture du secteur de l'énergie à la concurrence, la loi 014 a conservé à l'endroit de la SONABEL son monopole historique du transport de l'électricité, ce qui la maintient au cœur du système énergétique du Burkina Faso.

2.1.2.5. L'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (ABER)

L'ABER a été créée par l'article 10 de la loi 014 en remplacement du Fonds de développement de l'électrification (FDE) car mieux adaptée aux objectifs de la réforme.

Les missions légales de l'ABER sont :

- promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'électrification rurale à moindre coût ;
- contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la réalisation des infrastructures ;
- assurer la supervision des activités d'électrification rurale et d'utilisation de l'énergie en milieu rural entreprises par les autres institutions actives dans ces domaines ;
- élaborer un rapport annuel à l'attention du ministre en charge de l'énergie et du régulateur sur les activités de l'électrification rurale.

2.1.2.6. L'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE)

Créée en décembre 2016, l'ANEREE a pour missions de promouvoir, susciter, animer, coordonner, faciliter et réaliser toutes opérations visant à développer

les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

L'ANEREE est le bras opérationnel de l'Etat en matière de maîtrise d'énergie et d'efficacité énergétique.

2.1.2.7. Les autres acteurs

A côté des acteurs ci-dessus présentés que l'on peut considérer comme étant les acteurs publics, la loi 014 a expressément énuméré les délégataires de service public de l'énergie et, en général, les structures privées qui exercent dans le secteur de l'énergie en vertu de titres réguliers d'exploitation, ainsi que les consommateurs d'électricité.

Troisième partie : Activités réalisées

3.1. Activités de régulation

3.1.1. Avis émis

Aux termes des dispositions de l'article 4 du Décret précité portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE, le régulateur du secteur de l'énergie a entre autres pour attributions de donner un avis simple dans les domaines de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie, l'établissement des programmes d'investissement dans le secteur de l'énergie et la réquisition des installations d'autoproduction de l'énergie. Par ailleurs, il doit donner son avis conforme concernant l'octroi, le renouvellement, la révision ou la modification des titres dans le secteur de l'énergie, les conditions d'accès des tiers aux réseaux, les cahiers de charges des opérateurs du secteur de l'énergie et les tarifs soumis par les opérateurs du secteur de l'énergie.

Ainsi, au cours l'exercice 2020, l'ARSE a émis les avis conformes et simples ci-après et apporté sa contribution à une étude relative aux modalités d'utilisation et intérêt d'un cadre collectif supranational sur les projets solaires :

a) Avis conformes

- Avis conforme portant sur la demande de licence de production d'énergie électrique de la société BISSA SOLAR

La mine d'or de Bissa Gold, située dans le village de Bissa, Commune de Sabcé dans la province du Bam (Région du Centre-Nord) n'est pas raccordée au réseau électrique de la SONABEL. Pour son approvisionnement en énergie électrique, la mine a installé une centrale thermique d'une puissance d'environ 19,2 MW.

Cette technologie de production énergétique s'étant révélée assez coûteuse pour la mine, celle-ci a décidé d'explorer la production par le solaire photovoltaïque, censée être moins onéreuse, outre ses avantages environnementaux, le fort rayonnement solaire étant une opportunité au Burkina Faso. C'est alors qu'elle a approché la société française Total Eren S.A. en vue d'acquérir de l'énergie électrique de source solaire photovoltaïque.

A cette fin, Total Eren S.A a créé la société BISSA SOLAR, société par actions simplifiée, pour la construction d'une centrale de production solaire photovoltaïque de 13 MWc.

Pour ce faire, BISSA SOLAR a adressé une demande de licence de production au Ministre de l'énergie, laquelle a été transmise à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) pour requérir son avis conforme, le tout conformément à la réglementation applicable en la matière.

Par ailleurs, il ressort du dossier adressé à l'ARSE que la centrale solaire sera construite au sein du périmètre de la concession minière de BISSA Gold

et l'énergie électrique produite sera entièrement et exclusivement vendue à la mine de BISSA Gold, client unique.

Après examen de ce dossier de demande de licence, l'ARSE a estimé qu'il remplit les conditions de forme et de fond exigées par la réglementation en vigueur pour l'octroi d'une licence de production d'énergie électrique à la société BISSA SOLAR SAS.

Par ces motifs, et au regard de ce qui précède, l'ARSE a émis un avis conforme favorable à l'octroi à la société BISSA SOLAR SAS d'une licence de production d'énergie électrique de source solaire photovoltaïque.

- Avis conforme portant sur la demande de licence de production d'énergie électrique de la Société de Production d'Energie Solaire de Ouagadougou

Le 05 avril 2019, l'Etat du Burkina Faso a signé un contrat de partenariat public-privé avec la société française GreenYellow pour le développement et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque de 30 MWc à Linoghin, village situé dans la Commune rurale de Nagréongo, au Burkina Faso. Cet acte s'inscrit dans la dynamique de combler le déficit d'énergie électrique que connaît le pays, par un mix énergétique incluant un niveau de contenu de plus en plus croissant d'énergie de sources renouvelables.

A cet effet, le partenaire privé a créé une société de projet dénommée « SOCIETE DE PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE DE OUAGADOUGOU (S.P.E.S. de Ouagadougou), société par actions simplifiée (S.A.S) qui, par lettre du 24 janvier 2020, a adressé au Ministre de l'Energie une demande de licence de production d'énergie électrique. Cette demande a été transmise par le Ministre de l'Energie à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 10 février 2020 par la lettre n°2020/046/ME/SG du 07 février 2020 sus visée.

Après examen du dossier adressé à l'ARSE aux fins de requérir son avis, celle-ci a estimé que la demande respecte les

exigences légales de forme et de fond.

Au regard de ce qui précède, l'ARSE a émis un avis conforme favorable à l'octroi à la SOCIETE DE PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE DE OUAGADOUGOU (S.P.E.S.) d'une licence de production d'énergie électrique de source solaire photovoltaïque, sous réserve que la requérante complète son dossier par un acte d'engagement à respecter le cahier des charges de la production d'énergie électrique au Burkina Faso.

- Avis conforme sur la demande de résiliation des concessions d'électrification rurale

L'ARSE a été saisie par lettre en date du 24 juillet 2020 de Monsieur le Ministre de l'Energie aux fins d'un avis conforme pour la résiliation des concessions d'électrification rurale accordées aux coopératives d'électricité dans les localités de Bagassi, Batié, Béguédo, Douna, Ouargaye, Sabou, Sapouy, Sébba, Sindou, Solenzo, Tanghin-Dassouri et Zabré.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'ARSE a envoyé une équipe composée de juristes et d'un ingénieur en électricité dans ces localités à l'exclusion des localités de Sebba et Ouargaye pour des raisons sécuritaires. Toutefois, l'ARSE a invité les responsables des coopératives d'électricité de Sebba et de Ouargaye à Ouagadougou avec lesquels l'équipe d'instruction du dossier s'est entretenue sur l'exécution de la concession d'électrification dans leurs localités et de la requête d'avis de Monsieur le Ministre à l'endroit de l'ARSE en vue de la résiliation de leurs concessions.

b) Avis simples

- **Avis simple portant sur le projet de décret portant « fixation des normes d'efficacité énergétique dans l'industrie et leurs modalités de mise en œuvre »**

Conformément aux attributions du régulateur, le Ministre de l'Energie, par lettre en date du 29 septembre 2020 et reçue par l'ARSE le 02 octobre 2020, a

saisi l'ARSE d'une demande d'avis sur le projet de décret portant « fixation des normes d'efficacité énergétique dans l'industrie et leurs modalités de mise en œuvre ».

Ce projet de texte est élaboré en application de l'article 74 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie. En effet, aux termes de l'alinéa 2 de cet article, « les normes d'efficacité énergétique dans l'industrie ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par décret pris en conseil des ministres ».

Ainsi, en vue d'assister le Gouvernement dans l'élaboration du cadre réglementaire du secteur de l'énergie, l'ARSE a examiné le projet de texte ci-dessus cité et formulé des observations de forme et fond.

Sur la forme, l'ARSE a proposé d'ajouter aux référents, le Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

Sur le fond, elle a formulé également des observations.

Ainsi, elle a estimé que l'article 2 paraît sans importance avérée, tant il ne semble pas nécessaire et sa formulation étant vague, il peut alors être supprimé. A défaut, il sied, à tout le moins, de supprimer les mots « des bâtiments » car le présent décret ne concerne pas les bâtiments. Pour ces derniers, c'est l'article 72 de la loi 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie qui renvoie à des « règlements généraux sur la construction » pour en fixer les normes de performance énergétique.

A l'Article 4, il convient de supprimer la définition de « Exigences d'efficacité énergétique », ce terme n'étant usité dans le corps du texte.

Dans le même sens, dans la mesure où cette notion sert de définition aux normes d'efficacité énergétique, il y a lieu d'apporter les éléments de sa définition

pour enrichir celle de « Normes d'efficacité énergétique ».

En ce qui concerne la définition de « Normes d'efficacité énergétique », après examen en prenant en compte la suggestion ci-dessus, il serait souhaitable de supprimer les termes « ainsi que leurs modalités de mise en œuvre », les modalités de mise en œuvre ne pouvant pas être un élément de définition des normes. Il y a les normes et il y a les modalités de leur mise en œuvre. Les deux ne peuvent être confondues.

Pour ce faire, elle a recommandé de reformuler la définition comme suit : « Normes d'efficacité énergétiques : l'ensemble des règles et conditions fixées par l'autorité compétente pour garantir la performance énergétique dans l'industrie ou établissement à caractère industriel ».

A l'article 5, l'ARSE a proposé de supprimer la référence à l'article 7 du Code des investissements. Cet article n'impose nullement une étude d'impact énergétique ; il évoque le respect de la politique énergétique de façon large, sans référence particulière à une étude d'impact énergétique.

A l'article 8, il est fait mention d'un « avis technique » qui accompagne la copie du rapport de l'étude d'impact énergétique transmise au ministère en charge de l'industrie, sans que soit indiquée la personne ou l'autorité émettrice de cet avis. De toute vraisemblance, il s'agit plutôt d'une note technique qui, elle, est rédigée à la diligence de l'auteur ou du bénéficiaire de l'audit pour expliquer succinctement à son destinataire (ministre chargé de l'industrie en l'espèce) l'objet et les conclusions de l'audit. Si tel est l'esprit de ce document joint au rapport d'audit, il convient de remplacer le terme « avis » par le mot « note ».

A l'article 16, après le mot « industrie », il serait intéressant d'insérer les termes « ou établissement à caractère industriel ».

En conséquence de la suppression de l'article 2, la numérotation des articles devra être mise à jour.

En conclusion, l'ARSE, tout en recommandant la prise en compte des observations ci-dessus, a émis un avis favorable à l'adoption de ce projet de décret.

c) Etudes

L'ARSE a contribué pour le compte du Burkina Faso à l'étude sur les modalités d'utilisation et intérêt d'un cadre collectif supranational optionnel dans le cadre des projets solaires au Bénin, Burkina Faso, Gabon, Mali, Niger et Togo.

Les arguments pour cette étude consistent principalement au développement du secteur solaire comme l'une des clefs du développement économique et social du continent Africain. Il est démontré comme l'un des moyens de résorber rapidement et de manière écologique le déficit énergétique des Pays Pilotes regroupés sous l'Initiative de Lomé, accentué par la demande croissante en électricité ainsi que l'obsolescence et le sous-dimensionnement des infrastructures de réseau et de production. Compte tenu des opportunités uniques offertes par les projets solaires pour palier à ces difficultés, les Pays Pilotes ont fait part de leur souhait de mettre en œuvre des mesures rapides et si possible communes pour promouvoir le déploiement d'un grand nombre de projets solaires le plus rapidement possible. C'est dans ce contexte que les Pays Pilotes se sont interrogés sur l'intérêt d'un cadre collectif supranational relatif aux projets solaires, destiné à faciliter, accélérer les investissements solaires (on-grid et off-grid) sans limitation de taille ou de puissance.

Suite à l'étude des régimes juridiques des Pays Pilotes relatifs à la production et la distribution d'énergie et plus précisément d'énergie renouvelable, des meilleures pratiques constatées ailleurs sur le continent africain, des problématiques pratiques soulevées par les investisseurs nationaux ou étrangers et aux nombreux échanges avec les points focaux des Pays Pilotes, un consensus émerge pour le développement prioritaire d'un cadre juridique, administratif et opérationnel

collectif optionnel et la préparation dans un second temps d'un cadre plus contraignant.

A cet effet, les principaux arguments militants pour de telles recommandations sont les suivants :

◆ Le développement d'un cadre commun doit permettre aux six Pays Pilotes de mutualiser les moyens nécessaires à la modernisation du cadre juridique propre à chacun d'eux et qui est actuellement un frein aux investissements.

◆ Le développement d'un cadre commun en deux étapes, d'abord optionnel puis contraignant, doit permettre de fournir rapidement aux Pays Pilotes qui le souhaitent les moyens juridiques et opérationnels pour permettre seuls ou en commun avec un ou plusieurs autres Pays Pilotes le développement des projets solaires nécessaires à leurs populations et leurs économies.

◆ Le développement d'un cadre contraignant, sous forme de traité, nécessite par nature plus de temps pour obtenir un accord mais doit permettre d'atteindre l'objectif d'uniformisation des cadres nationaux, ce qui peut être le prélude au développement d'une politique énergétique solaire régionale incluant notamment un plan de développement énergétique commun.

◆ Le fait de pouvoir dans un premier temps faire l'expérience d'un cadre optionnel, de ses avantages et de ses limites, doit permettre aux Pays Pilotes de juger plus concrètement de l'intérêt ou non d'un cadre plus contraignant, le développement d'une politique internationale étant particulièrement délicat dès lors qu'elle touche à des intérêts étatiques stratégiques tels que l'énergie.

◆ Le développement d'un cadre commun permettrait d'offrir aux Pays Pilotes l'opportunité de réformer les caractéristiques des différents régimes juridiques de l'énergie en vigueur, notamment sur les points suivants :

- la mise en place d'un dispositif légal et réglementaire d'avantage lisible et cohérent, les régimes juridiques existants étant le plus souvent décriés pour leurs caractères imprécis, parcellaires et bien sûr variant selon les Pays Pilotes ;
- la création d'un régime juridique dédié pour le développement des capacités de production non-connectées au réseau, inexistant dans la plupart des Pays Pilotes alors que l'off-grid a besoin d'être encouragé compte tenu des limites des infrastructures réseaux ;
- la standardisation des modalités de passation de marchés relatifs aux projets solaires pour assurer des solutions rapides, fiables, transparentes et si possibles unifiées ;
- l'ouverture aux projets spontanés avec un régime d'appel d'offres distinct ;
- la création de mécanismes juridiques et administratifs d'agrégation des « petits » projets solaires en créant les moyens de financements, garanties et/ou documentation communs ;
- la mise en place d'une plateforme potentiellement commune de recensement des initiatives, une mise à jour et un questionnement permanent des plans nationaux et éventuellement régionaux ;
- la mise en place de modèles contractuels et documents types de passation de marchés pour accélérer les procédures et uniformiser la documentation applicable en accord avec les meilleures pratiques du marché, ce qui permettrait de rassurer les acteurs tout en réduisant les coûts des projets ;
- l'identification des garanties et sûretés nécessaires au financement des différents types de projets solaires envisageables et pouvant être favorisés par les Pays Pilotes ;
- la mise en place d'outils de

renforcement des compétences avec l'organisation de formations et de forums de partage de connaissances et de données sur les projets clôturés ou en cours.

3.1.2. Contentieux

Par recours en date du 04 juillet 2018 parvenu à l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) le 27 juillet 2018, la Coopérative d'électricité de Solenzo (COOPELSO), a saisi l'ARSE, la sollicitant pour un « arbitrage final » sur le différend qui l'oppose à la Commune de Solenzo concernant la gestion de l'électrification et du réseau électrique de ladite Commune.

La requérante soutient à l'appui de sa demande qu'elle est concessionnaire de distribution d'électricité de la Commune de Solenzo et que cependant depuis juin 2016, la COOPELSO connaît des difficultés de fonctionnement, ce qui a entraîné le départ de la société Projet Production Internationale (P.P.I) avec laquelle elle avait un contrat d'affermage et qui assurait alors la maintenance du réseau électrique. Cela a eu pour conséquence le délabrement du réseau, des branchements illicites, le tripatouillage des compteurs par des personnes non qualifiées et non désignées par elle. La COOPELSO soutient que tout cela est imputable au Maire de Solenzo qui s'oppose à sa concession en brandissant une lettre du Fonds de développement de l'électrification (FDE), érigé actuellement en Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (ABER), qui aurait transféré la gestion du système électrique de Solenzo à la SONABEL. Cependant, sa concession est encore en vigueur et des décisions judiciaires ont été rendues qui reconnaissent cette concession.

Cette requête ainsi présentée, accompagnée de pièces justificatives, a été notifiée à la Commune de Solenzo le 12 décembre 2018, lui impartissant un délai de 07 jours ouvrables pour déposer à l'ARSE un mémoire en réponse.

Par lettre du 14 décembre 2018, reçue à l'ARSE le 18 décembre 2018, le Maire de la Commune de Solenzo, agissant pour le compte de ladite Commune, a déposé un mémoire en réponse dans lequel il conclut au rejet pur et simple de la requête comme étant sans objet et mal fondée et demande qu'il soit dit que la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Solenzo est dévolue à la SONABEL.

A l'appui de ses conclusions, la Commune de Solenzo explique que les difficultés de gestion du service public de l'électricité à Solenzo datent de bien longtemps et que la COOPELSO a parfois été principalement incriminée de gestion financière calamiteuse et de gestion technique anarchique, ce qui a justifié la démission de son premier président.

La Commune ajoute que la profondeur de la crise a même suscité plusieurs missions de l'ARSE dans la localité pour ramener souvent le calme, assurer la continuité du service de l'électricité jusqu'à la réalisation de l'interconnexion du réseau local au réseau national. Par ailleurs, selon le Maire de la Commune de Solenzo, à un certain moment, la gestion de la COOPEL a été disputée par deux bureaux issus de manifestations souvent violentes de la population contre une gestion financière et technique désastreuse de la COOPELSO caractérisée par une discrimination dans la fourniture de l'électricité, des poteaux électriques vétustes ou traînant au sol, une insuffisance aussi bien qualitative que quantitative de ressources humaines pour la gestion du service électrique, une insuffisance de l'offre de branchement, etc., toutes choses que l'ARSE a pu constater au cours de sa dernière mission à Solenzo.

Poursuivant, le Maire explique qu'en vue de résoudre la crise, le Conseil municipal, au cours d'une session extraordinaire du 28 novembre 2016, a décidé que la gestion du service public de l'électricité sera confiée à la SONABEL conformément au vœu de la population. Dans cette lancée, l'ARSE a

tenu une rencontre le 17 mars 2017 avec les Maires des Communes de Solenzo, Sabou, Ouargaye et Tanghin Dassouri, suite une demande de la SONABEL de lui transférer la gestion du système électrique de ces communes. Par la suite, après une rencontre le 8 février 2018 à l'initiative du FDE, celui-ci, par ampliation le 23 mars 2018, informait la Commune de Solenzo de son reversement dans le périmètre de la SONABEL. Cette information a été suivie, en octobre 2018, d'une mission d'étude effectuée par la SONABEL en vue de la restructuration du réseau électrique de Solenzo.

En outre, le Maire relève que de nombreuses demandes de branchement depuis fort longtemps sont restées insatisfaites, y compris en ce qui concerne les administrations publiques telles que les nouveaux locaux du Commissariat de police, la Brigade de gendarmerie, l'antenne TNT de Solenzo. Tous ces faits démontrent à souhait que la COOPELSO est défaillante, incapable d'assurer le service public de l'électricité dans une commune urbaine comme Solenzo et les autorités administratives ont toujours appelé la Mairie à ses responsabilités quant à la gestion du service public de l'électricité conformément au décret de 2014 portant transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'eau et de l'électricité.

La Commune de Solenzo estime alors que le recours de la COOPELSO est insolite, absurde et doit être rejeté comme tel.

Le mémoire en défense de la Commune de Solenzo, ainsi motivé et conclu, accompagné de pièces justificatives, a été notifié à la requérante le 21 janvier 2019, avec un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de cette date pour déposer à l'ARSE un mémoire en réplique.

Par lettre en date du 25 janvier 2019, reçue à l'ARSE le 28 janvier 2019, la SCPA LE ROCHER, avocat associé, conseil de la COOPELSO, a demandé un délai supplémentaire pour déposer ses écritures. En réponse, par correspondance du 01 février 2019, reçue au cabinet d'avocats le

04 février 2019, un délai supplémentaire de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de cette dernière date lui a été accordé à cet effet.

Le 04 février 2019, la SCPA LE ROCHER a notifié à l'ARSE un mémoire en réplique accompagné de pièces, en deux exemplaires.

En réplique, la COOPELSO explique que les difficultés de fonctionnement de la COOPEL et les conséquences négatives y afférentes invoquées par la Commune de Solenzo ont commencé depuis que des organisations se réclamant de la société civile se sont invitées avec effraction à la gestion des affaires de la COOPEL en forçant le départ du bureau régulièrement investi et en le remplaçant par un bureau qu'elles ont institué illégalement. Cela a été rendu possible par le Haut-Commissaire de la Province qui a signé un arrêté de reconnaissance du bureau ainsi créé. Cependant, il a été ordonné l'expulsion de ce bureau par ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance (TGI) de Dédougou du 04 août 2016, confirmée par ordonnance de référé du Premier président de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso du 08 décembre 2016. De même, l'arrêté du Haut-Commissaire sus évoqué a été annulé par jugement du 02 juillet 2018 du Tribunal administratif de Dédougou.

La COOPELSO poursuit en exposant que la Commune de Solenzo, en se disant étonnée d'un différend qui existerait entre elles, fait preuve de mauvaise foi, car, elle a initié une campagne d'information contre elle par émission radiodiffusée en langues mooré, dioula et en français. Par ailleurs, il n'est pas vrai de dire que le FDE a reversé Solenzo dans le périmètre de la SONABEL dans la mesure où la lettre du Directeur général du FDE au Directeur général de la SONABEL invoquée par la Commune de Solenzo n'est qu'une demande de reversement et non une décision. Sur ce point, la requérante note que d'ailleurs, étant titulaire d'un contrat de concession en vigueur, le FDE ne saurait prendre une telle décision en violation des termes du contrat.

La COOPELSO ajoute qu'en dépit des décisions judiciaires devenues définitives, c'est en vain qu'elle tente de reprendre possession de ses locaux et de reprendre ses activités, empêchée par des contestations non fondées et des manipulations aux fins inavouées. Ces oppositions sans fondements sérieux ont amené la chefferie coutumière et les communautés religieuses à se retirer de la prétendue société civile.

La requérante termine en relevant que nonobstant les décisions qui lui sont favorables, la résistance supervisée par la Commune de Solenzo l'a amenée à saisir de nouveau la justice pour requérir l'autorisation d'ouvrir les portes de ses bureaux. Cette autorisation lui a été donnée par ordonnance du 27 décembre 2018 du Président du TGI de Dédougou. Malgré tout, la Commune l'en empêche.

La requérante conclut alors à la recevabilité de son recours et au rejet des allégations de la Commune de Solenzo. Elle demande de faire appliquer le contrat de concession et, si besoin, prendre les sanctions pour faire respecter la concession et les textes.

Ce mémoire, avec les pièces y jointes, a été notifié par l'ARSE à la Commune de Solenzo le 13 février 2019, lui impartissant un délai de 07 jours ouvrables à compter de cette date pour y répondre. A l'expiration du délai le 21 février 2019, aucun mémoire et aucune demande de prorogation de délai n'ont été reçus.

Ainsi, à la session ordinaire du Conseil de régulation en date du 31 mai 2019, était inscrit à l'ordre du jour le dossier relatif à ce différend.

Au terme de l'exposé du dossier par le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux au Conseil, et à titre d'élément complémentaire à l'évolution du dossier, la Présidente a informé les membres du Conseil que le Ministre de l'énergie a effectué des tournées dans certaines localités dont Solenzo. Au cours de ces tournées, le Ministre a promis le transfert du service public de l'électricité de ces localités à la SONABEL.

De l'avis des membres du Conseil, le Ministre doit tenir compte de la procédure légale en vue du transfert de la gestion du service public de l'électricité dans les localités qu'il a visitées. Dans son adresse aux populations, il aurait dû en effet inscrire son action dans la dynamique d'une régularisation certaine du service public de l'électricité dans leurs différentes localités, puis s'investir à la recherche d'une solution en concertation avec les principaux acteurs, le régulateur y compris dont le rôle est de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires dans le secteur de l'énergie et concilier les intérêts des opérateurs et des consommateurs de l'électricité.

A l'issue de leur analyse, les membres du Conseil de régulation ont jugé la demande d'arbitrage sollicitée par la COOPEL recevable, en la forme. Toutefois, dans le fond, la préoccupation de l'ARSE est d'apprécier l'atteinte des objectifs de la concession accordée à la COOPEL de Solenzo à savoir assurer le service public de l'électricité dans la localité concédée et d'en tirer les conséquences.

En somme, le Conseil a décidé dans le cadre de l'arbitrage sollicité par la COOPEL de :

- rencontrer le Ministre de l'énergie pour lui exposer le dossier et proposer un règlement à l'amiable du litige ;
- en fonction de la décision du Ministre de l'énergie, rencontrer les différentes parties pour un règlement à l'amiable ; inviter les parties à une audience de règlement à l'amiable ;
- organiser l'audience de conciliation ;
- en cas d'échec, transférer le dossier au Centre d'arbitrage de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMCO).

3.1.3. Détermination des prix de cession des hydrocarbures livrés à la SONABEL par la SONABHY au titre de l'année 2020

L'Etat burkinabè, la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) et la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) ont signé le 08 juin 2016 un protocole d'accord portant relations financières entre l'Etat et le secteur de l'énergie et fixation des prix de cession des hydrocarbures à la SONABEL.

Ce protocole vise à assurer la viabilité financière de la SONABEL et de la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY), tout en évitant une accumulation d'arriérés de paiement entre ces deux sociétés. C'est dans ce cadre que l'Arrêté interministériel n° 2016-343/MINEFID/MCIA/ MEMC portant modalités de fixation du prix de cession des hydrocarbures du Distillate Diesel Oil (DDO) et du Heavy Fuel Oil(HFO) pour les centrales thermiques de la SONABEL a été pris le 13 octobre 2016. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les prix de cession des hydrocarbures (DDO et HFO) appliqués à la SONABEL par la SONABHY sont fixés conformément à la vérité des prix du marché pétrolier sans toutefois dépasser les seuils déclencheurs de subventions.

Ces seuils déclencheurs sont révisés chaque début d'année sur proposition de la SONABEL, après avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie. A cet effet, le Conseil de régulation a pris la Décision N°2020-001/PM/ARSE du 07 Février 2020 portant fixation des prix de cession des hydrocarbures DDO et HFO livrés à la SONABEL par la SONABHY au titre de l'année 2020. Cette décision du Conseil de régulation fixe les prix à deux cent dix-sept (217) F CFA par litre pour le HFO et trois cent vingt-six (326) F CFA par litre pour le DDO au titre de l'année 2020.

3.2. Activités de communication

En 2020, les activités de communication de l'ARSE ont été poursuivies en direction de ses acteurs internes et externes. Au plan interne, les cadres de concertation institués par notes de service (assemblée générale du personnel, l'assemblée de service, le Comité de directions, la réunion de direction, la réunion de services) ont vu leurs rencontres régulièrement se tenir.

L'ARSE a également organisé une activité d'hommage à l'intention de deux agents admis à la retraite. Les deux agents, Sèni Kafando, chauffeur et Patrice Ouédraogo, administrateur des services financiers et cadre d'appui auprès de la Présidente, ont été honorés par leurs ex. collègues le jeudi 23 janvier 2020 par une cérémonie qui a été rehaussée par la présence des membres du Conseil de régulation de la structure.

Au plan externe, l'ARSE a entretenu des relations partenariales qualifiables de cordiales. Ainsi, à l'initiative de la Fédération des Sociétés Coopératives d'Electricité du Burkina (FESCOOPEL/B), la Présidente a présidé la cérémonie d'ouverture d'un atelier de formation axée sur la « gestion technique du réseau » au profit des acteurs des Coopératives d'électricité.

Par ailleurs, l'ARSE a reçu une délégation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie électrique (ARSE) du Tchad à Ouagadougou du 21 au 24 septembre 2020. Composée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe ; la délégation est venue s'imprégner de l'expérience burkinabè en matière de régulation de l'énergie afin de renforcer leurs capacités.

A l'issue de cette immersion au sein de l'ARSE du Burkina Faso, le Ministre en charge de l'énergie a accordé une audience à la délégation tchadienne et une visite de la centrale solaire de Zagtoui a mis fin à leur séjour.

Bien entendu, en 2020, la couverture

médiatique des activités phares de la structure a été assurée, de même que les supports de communication ont été produits. La mise à jour du site web (www.arse.bf) a été régulièrement assurée, ainsi que la production et la diffusion du journal d'information, le Régulateur de l'énergie (Numéro double 003&004 et numéro 005), le bulletin officiel (numéro 003) et le rapport annuel d'activités 2019.

3.3. Coopération internationale

La régulation du secteur de l'énergie au Burkina Faso a des enjeux supranationaux tant au niveau régional qu'international.

Ainsi, au titre de l'exercice 2020, l'ARSE a participé aux travaux suivants :

a) Au niveau de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

L'ARSE a participé à l'élaboration des feuilles de routes nationales en vue de la mise à jour de la Directive de la CEDEAO sur l'organisation du marché régional de l'électricité. Cette Directive définit un certain nombre de principes généraux et fondamentaux nécessaires à la mise en place de ce marché régional et à son fonctionnement dont notamment le libre accès aux réseaux de transport d'électricité et l'accès des clients éligibles ; la séparation comptable comme disposition minimale requise pour l'application du principe de dissociation des activités de production, de transport et de distribution d'électricité et la création et/ou le renforcement des autorités nationales de régulation.

b) Au niveau de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)

L'ARSE a pris part à l'atelier régional de validation du rapport provisoire de l'étude relative à la définition d'un cadre réglementaire incitatif au développement des énergies renouvelables dans l'espace UEMOA.

L'objectif général de cet atelier était de valider le rapport provisoire de l'étude sur la définition d'un cadre réglementaire



Précédé par la 8ème Réunion des Comités Consultatifs de l'ARREC
14 - 15 Novembre 2016 www.enera.arrec.org

Mot de la Présidente **Actualités** Décisions et Avis

Cher internaute,

Bonjour et bienvenu sur le site web de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Électricité (ARSE) du Burkina Faso. Votre présence sur ce site nous réjouit, en notre qualité de membres du Conseil de Régulation et d'agents de l'ARSE.



Elle témoigne de votre intérêt pour notre activité qui est de contribuer au bon fonctionnement du secteur de l'électricité à travers la régulation des activités de production, d'exploitation, de transport, de distribution, de vente, d'exportation et d'importation de l'électricité sur toute l'étendue du territoire national. Conçu et développé suivant les derniers standards, notre site web ambitieux de mettre à votre disposition l'information que nous croyons vous intéresser.

Ainsi, à travers les rubriques qui vous sont proposées, son contenu se veut le plus ouvert en étant le plus précis, car défini en lien avec nos missions, nos activités, les décisions et avis du Conseil de Régulation, la réglementation en vigueur, les données sur le secteur, etc.

Nous sommes néanmoins persuadés qu'en l'état, ce site est perfectible et restons par conséquent ouverts à vos commentaires et suggestions. Merci de nous avoir rendu visite.




AUTORITÉ DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

BULLETIN OFFICIEL
N°004

DÉCEMBRE 2020



Le Régulateur de l'énergie, diffuser l'information sur l'ARSE et le secteur de l'énergie

incitatif au développement et à la promotion des énergies renouvelables dans l'espace UEMOA.

Spécifiquement, les participants se sont prononcés sur le contenu du rapport provisoire, en particulier sur les points suivants :

- ◆ les principales contraintes et barrières à la promotion et au développement des énergies renouvelables dans l'espace UEMOA ;
- ◆ l'avant-projet de Directive fixant les mesures incitatives pour la promotion et le développement des énergies renouvelables dans l'espace UEMOA ;
- ◆ les impacts sociaux de la mise en œuvre des mesures incitatives proposées par le Consultant ;
- ◆ le projet de plan d'actions pour la mise en œuvre efficace de la Directive après son adoption ;
- ◆ les recommandations formulées par le Consultant à l'issue de l'étude.

L'atelier a connu la participation de représentants des Etats membres (Ministères en charge de la promotion des énergies renouvelables, de l'Economie et des Finances et de l'Environnement et l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie), de la BCEAO, de la BOAD, de la Délégation de l'Union Européenne (UE) ainsi que des cadres de la Commission et le Consultant chargé de l'étude.

c) Au niveau du Forum Africain des Régulateurs de Services Publics (AFUR)

L'ARSE a été invitée par l'AFUR à participer à l'atelier de formation sur la gouvernance des régulateurs, dont l'objectif était de définir un cadre politique global pour promouvoir les bonnes pratiques de gouvernance parmi les agences de régulation en Afrique. Cette formation visait à inculquer les principes de bonne gouvernance dans les différents statuts, règlements et politiques des organes de régulation. Par ailleurs, il visait en outre

à réaffirmer que les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise sont une condition préalable à une activité de réglementation durable en vue de générer de la valeur à long terme pour toutes ses parties prenantes et en gardant à l'esprit l'objectif d'encourager l'utilisation de meilleures pratiques.

d) Au niveau de la Banque Africaine de Développement (BAD)

La BAD élabore chaque année un document intitulé « Indice Réglementation de l'Electricité (ERI) » au niveau de ses Etats membres. Ce document vise à collecter des informations sur l'évolution du secteur de l'électricité dans chaque Etat. A cet effet, les acteurs du secteur de l'électricité qui sont contactés par les consultants de la BAD sont les organes de régulation et les opérateurs.

Au titre de l'ERI 2020, pour le compte du Burkina Faso, l'ARSE et la SONABEL ont fourni aux consultants de la BAD les informations sollicitées sur le secteur de l'électricité.

e) Au niveau du Millenium Challenge Corporation (MCC)

Dans le cadre de la coopération bilatérale précisément entre le Burkina Faso et les Etats Unis d'Amérique en vue de la formulation du Second Compact, au cours de l'année 2020, nous pouvons retenir les principales réalisations suivantes :

- En février 2020, la présentation au Comité de Gestion d'Investissement du MCC du Mémoire d'Investissement en tant que projet du Compact ;
- Avril et mai 2020, négociations entre les deux parties sur le projet de Compact ;
- En juin 2020, présentation du Compact au Conseil d'Administration du MCC pour approbation ;
- Août 2020, le Compact ainsi qu'un Accord de Mise en Œuvre du Programme ont été signés par l'Ambassadeur du

Burkina Faso aux Etats-Unis et le Président Directeur Général du MCC. Notons que cet événement important a été suivi en direct par Son Excellence Monsieur le Président du Faso ;

- Septembre 2020, table ronde virtuelle en collaboration avec la Chambre de Commerce des États-Unis pour présenter le Compact et parler des opportunités pour le secteur privé ;

- Novembre 2020, présentation du tableau de bord 2020 sur le Burkina aux représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement.

- Décembre 2020, ratification du Compact par le Gouvernement du Burkina Faso et pré-sélection du Burkina Faso par le Conseil d'Administration du MCC.

f) Au niveau du Réseau des Régulateurs Francophones d'Electricité (RegulaE.fr)

Membre de RegulaE.Fr, l'ARSE participe aux rencontres organisées par ce réseau.

Ainsi, au titre de 2020, l'on peut retenir la rencontre multilatérale unique qui a consisté en un atelier de travail dématérialisé constitué de deux parties à savoir l'atelier de travail thématique habituel de RegulaE.Fr abordant une problématique d'intérêt commun et un atelier technique d'approfondissement adapté aux besoins spécifiques des pays membres du réseau, organisé par la Facilité d'Assistance Technique de la Direction Générale de la Coopération internationale et du développement (DG DEVCO) de la Commission européenne.

La thématique commune aux deux ateliers a été l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cet événement se tenu entièrement au format virtuel, par le système de visioconférence.

Les réseaux de transport et/ou de distribution sont une interface systématique dans les rapports entre producteurs et consommateurs d'électricité, et ce indépendamment du

mode d'organisation du secteur.

Le principe d'accès au réseau renvoie donc implicitement à une approche spécifique qui fait de certaines parties prenantes des utilisateurs du réseau, qu'il s'agisse de producteurs, de fournisseurs ou de consommateurs. De ce fait, aborder la question de l'accès aux réseaux renvoie à celle du modèle de gestion du système électrique.

L'accès au réseau, dans les cas les plus simples, recouvre essentiellement le raccordement, dont la charge peut être affectée aux utilisateurs. Dès lors que des transactions bilatérales sont possibles ou souhaitées, un régime d'accès des tiers au réseau doit être mis en place. Il doit clarifier les droits et obligations des acteurs sur les plans technique et économique. En ce qui concerne la tarification, le régime appliqué aux opérateurs doit apporter les garanties financières et comptables permettant d'élaborer un tarif équitable ainsi que celles relatives à la non-discrimination entre les différents acteurs. Les règles de séparation appliquées aux opérateurs de réseau doivent alors être adaptées, en respectant une certaine proportionnalité par rapport aux objectifs à atteindre.

3.4. Renforcement des capacités

- La participation du Directeur des Services Economie et Tarification à l'atelier sur les contrats d'achat-vente d'électricité (CAE) et les contrats de services de transport (CST) pour le commerce de l'électricité via l'interconnexion régionale de la Dorsale Nord, du 15 au 20 février 2020 à Niamey au Niger ;

- La participation du Directeur des Services Economie et Tarification à l'atelier de formation sur le projet de parcs solaires à vocation régionale du 29 février au 07 Mars 2020 à Bad Hombourg, en Allemagne ;

- La participation du Directeur des Services Economie et Tarification à l'atelier de formation et du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, Monsieur

Léonard SANON de formation sur l'analyse des contrats d'achat d'énergie du 23 au 27 mars 2020 à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire ;

- La participation du Directeur de la Communication et de la Documentation à l'atelier des responsables de communication des organismes de régulation de l'électricité de la CEDEAO, du 14 au 18 décembre 2020 à Aburi, au Ghana ;

- La participation de la Directrice des Affaires Administratives et Financières, de la Personne Responsable des Marchés, du Chef de Service Comptabilité à la formation sur le thème « Analyses des offres de demande de proposition des marchés de prestations intellectuelles tenue à Koudougou du 03 au 12 novembre 2020 ;

- La participation de la secrétaire à la formation sur le thème « Culture d'excellence et conscience professionnelle de la secrétaire » tenue à Koudougou du 02 au 07 novembre 2020 ;

- La participation de l'Agent de liaison à la formation sur le thème « Gestion optimale du courrier et de la déontologie du métier de coursier » tenue à Koudougou du 02 au 07 novembre 2020 ;

- La participation des chauffeurs sur le thème « La conduite professionnelle et les qualités personnelles d'un bon chauffeur », formation tenue à Koudougou du 02 au 07 novembre 2020.

3.5. Gestion budgétaire

Suivant les dispositions de l'article 17 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MECIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de

Régulation du Secteur de l'Energie, les ressources de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie sont composées de :

- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- des dotations budgétaires ou des subventions de l'Etat ;
- une partie des produits et des amendes ;
- d'autres sources de financement, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

Le budget est arrêté par le Conseil de régulation pour permettre sa mise en exécution pour compter du 1er janvier de l'année suivante.

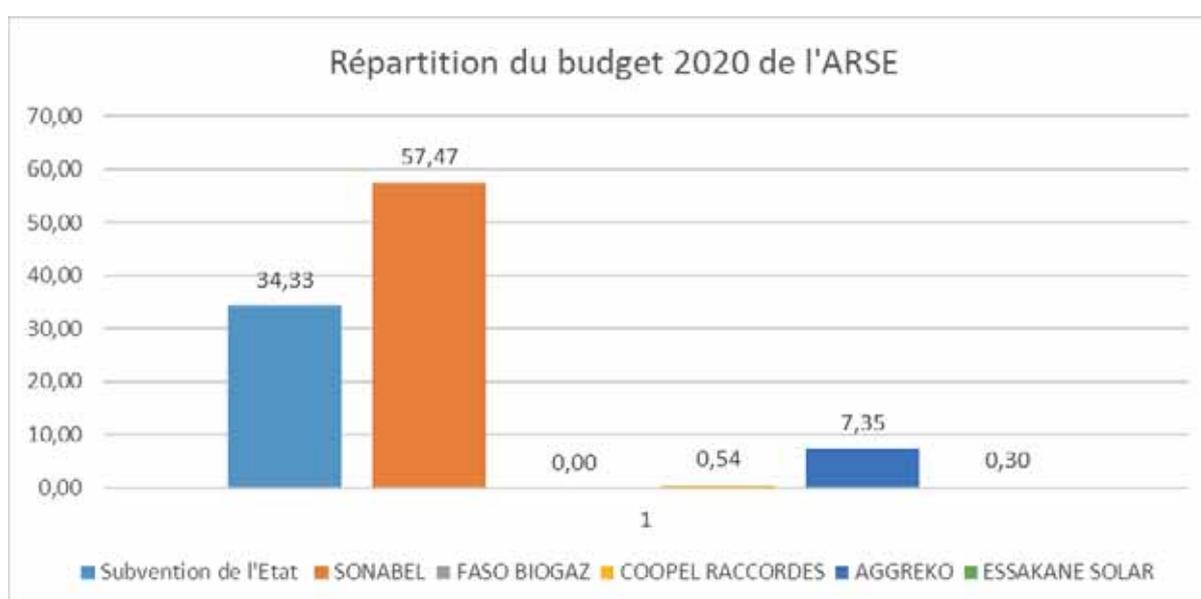
Le budget adopté par le Conseil de régulation de l'ARSE ne devient applicable qu'après l'approbation du Premier Ministre. Cette approbation est réputée acquise un (01) mois après la saisine du Premier Ministre si aucune objection n'a été émise.

Conformément à son programme d'activités 2020, l'ARSE c'est dotée d'un budget qui se chiffre en recettes et en dépenses à la somme de : Sept cent quatre-vingt-quatre millions six cent sept mille sept cent cinquante-huit (784 607 758) F CFA, adopté par le Conseil de régulation à sa session du 03 octobre 2019 et réparti comme suit :

- ◆ Subvention de l'Etat : Deux cent soixante-neuf millions trois cent quatre-vingt-huit mille (269 388 000) F CFA.
- ◆ Redevance énergétique : Cinq cent quinze millions deux cent dix-neuf mille sept cent cinquante-huit (515 219 758) francs F CFA.

Tableau 2 : Détail du budget : Subvention de l'Etat et ressources dues par les opérateurs du recteur de l'énergie

N°	Désignation	Montant	Pourcentage
1	Subvention de l'Etat	269 388 000	34,33
2	SONABEL	450 923 124	57,47
3	FASO BIOGAZ	32 814	0,00
4	COOPEL RACCORDES	4 235 907	0,54
5	AGGREKO	57 647 134	7,35
6	ESSAKANE SOLAR	2 380 779	0,30
Total		784 607 758	100



NB : La subvention de l'Etat exercice 2020 a connu un ajustement en mars de la même année. Cet ajustement à la baisse a été opéré par le gouvernement pour faire face aux impacts économiques de la pandémie à Covid-19. A ce titre, la subvention de l'ARSE a été réduite de quatre-vingt-douze millions cinq cent trente-cinq mille (92 535 000) F CFA.

Ainsi, la subvention de l'Etat initialement de deux cent soixante-neuf millions trois cent quatre-vingt-huit mille (269 388 000) F CFA est passée à cent soixante-seize millions huit cent cinquante-trois mille (176 853 000) F CFA.

Réalisations au titre des recettes budgétaires exercice 2020

Le budget prévisionnel initial de sept cent

quatre-vingt-quatre millions six cent sept mille sept cent cinquante-huit (784 607 758) F CFA, est passé à six cent quatre-vingt-douze millions soixante-douze mille sept cent cinquante-huit (692 072 758) F CFA.

Sur le montant de six cent quatre-vingt-douze millions soixante-douze mille sept cent cinquante-huit (692 072 758) F CFA, l'ARSE a encaissé au titre des réalisations budgétaires de l'exercice 2020 la somme de trois cent quarante-neuf millions huit cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt (349 833 780) F CFA, soit 50,56% de réalisation en valeur relative. Le détail des recouvrements se présente comme suit :

◆ **Subvention de l'Etat** : Le recouvrement au titre de la subvention de l'Etat s'est effectué en deux (02) débloques :

Un débloqué unique pour la prise en charge des ressources humaines d'un montant de cent trente-cinq millions six cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante-deux (135 624 952) F CFA suivant la décision de débloqué numéro 2020-00018/PM/CAB du 30 juin 2020.

Un débloqué unique pour la prise en charge des frais de fonctionnement d'un montant de trente-six millions deux cent vingt-huit mille quarante-huit (36 228 048) F CFA suivant la décision de débloqué numéro 2020-00019/PM/CAB du 30 juin 2020

◆ **SONABEL** : la redevance énergétique due par la SONABEL pour l'exercice 2020 est de cinq cent soixante-quatre millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt-huit (564 699 828) F CFA soit quatre cent cinquante millions neuf cent vingt-trois mille cent vingt-quatre (450 923 124) F CFA pour le compte de l'ARSE et cent treize millions sept cent soixante-seize mille sept cent quatre (113 776 704) FCFA pour le Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie.

L'ARSE a encaissé la somme forfaitaire de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA à la date du 20 juillet 2020 et cette somme à fait l'objet de répartition entre elle et le Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie à raison de cent vingt-cinq millions (125 000 000) F CFA par bénéficiaire.

◆ **Les coopératives d'électricité** : les coopératives d'électricité facturées à hauteur de cinq millions trois cent quatre mille sept cent neuf (5 304 709) F CFA au titre de la redevance énergétique de l'exercice 2020 se sont exécutées à hauteur de Six cent quarante-trois mille six cent soixante-quinze (643 675) F CFA.

◆ **Faso Bio Gaz** : Faso Bio Gaz facturé à hauteur de quarante un mille quatre-vingt-treize (41 093) F CFA n'a pas honoré sa facture.

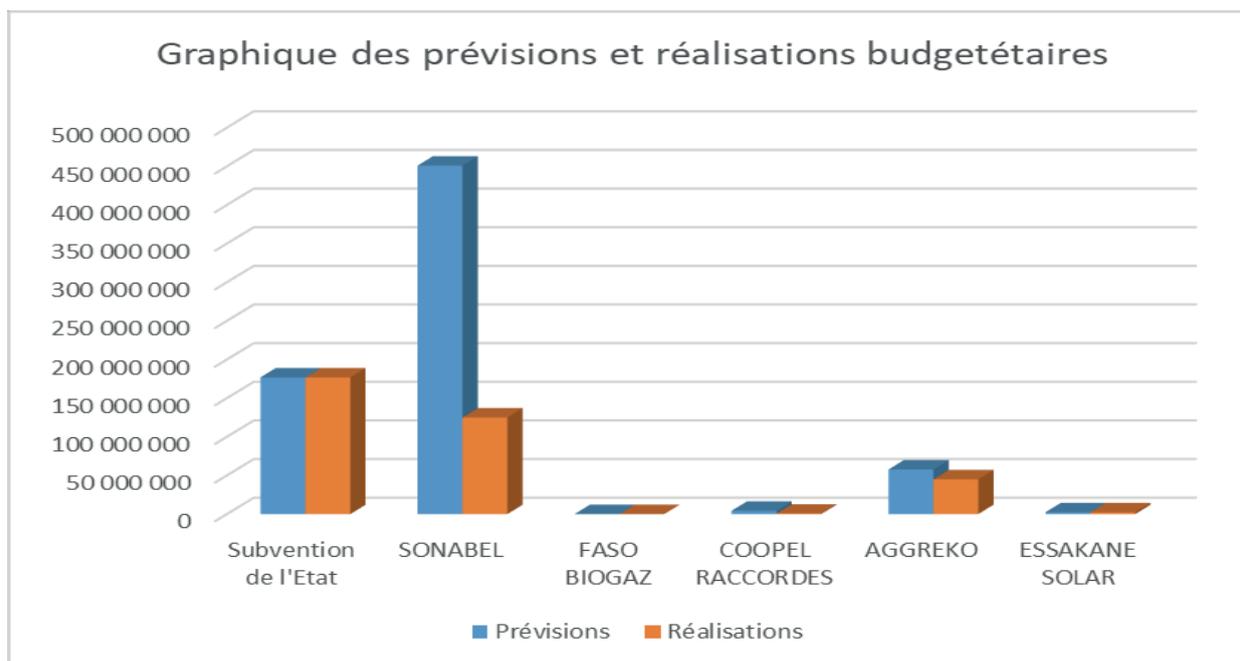
◆ **AGGREKO** : AGGREKO a été facturé à cinquante millions (50 000 000) F CFA au lieu de soixante-douze millions cent quatre-vingt-douze mille six cent trente un (72 192 631) F CFA conformément à la décision portant perception de la redevance énergétique 2020. Cette situation résulte d'une négociation tripartite (Ministère en charge de l'énergie, ARSE, AGGREKO) ayant aboutie au forfait de cinquante millions 50 000 000 F CFA par an, à payer par AGGREKO sur la période de son contrat avec la SONABEL. Sur le montant de cinquante millions (50 000 000) F CFA recouvré, la somme de cinq millions (5 000 000) F CFA est revenue au Fonds d'équipement du Ministère de l'énergie.

◆ **ESSAKANE SOLAR**: Le montant facturé à ESSAKANE SOLAR de deux millions neuf cent quatre-vingt-un mille quatre cent quatre-vingt-seize (2 981 496) F CFA a été totalement recouvré.

Tableau 3 : détail des recouvrements sur la subvention de l'Etat et les ressources dues par les opérateurs du secteur de l'énergie au profit de l'ARSE.

N°	Désignation	Prévisions	Réalisations	Taux
1	Subvention de l'Etat	176 853 000	176 853 000	100,00
2	SONABEL	450 923 124	125 000 000	27,72
3	FASO BIOGAZ	32 814	0	0,00
4	COOPEL RACCORDES	4 235 907	647 675	0,00
5	AGGREKO	57 647 134	45 000 000	78,06
6	ESSAKANE SOLAR	2 380 779	2 380 779	100,00
	Total	692 072 758	349 881 455	50,56

Graphique 1 : prévisions et réalisations budgétaires



Les dépenses au titre de l'exercice 2020

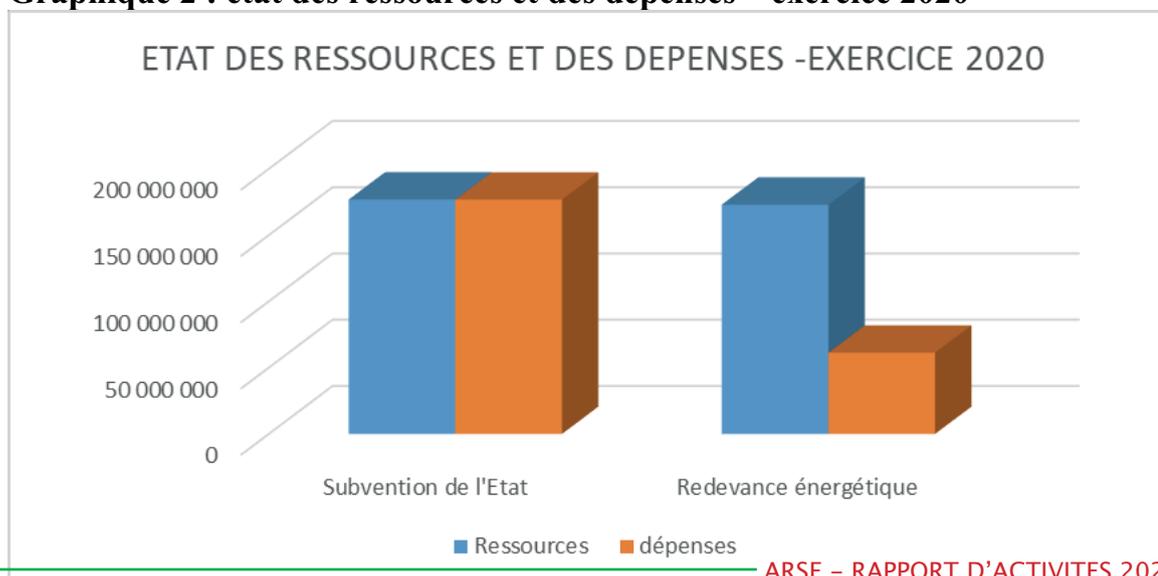
Sur le montant total recouvré de trois cent quarante-neuf mille huit cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt (349 833

780) F CFA, les dépenses (salaires et frais de fonctionnement) ont été exécutées à hauteur de deux cent trente-huit millions soixante-dix-neuf mille cent soixante-cinq (238 079 165) F CFA soit 68,05% ..

Tableau 4 : tableau des dépenses sur le montant recouvré au titre du budget 2020

N°	Désignations	Ressources	dépenses	Taux
1	Subvention de l'Etat	176 853 000	176 801 700	99,97
2	Redevance énergétique	172 980 779	61 277 465	35,42
Total		349 833 779	238 079 165	68,05

Graphique 2 : état des ressources et des dépenses – exercice 2020



Difficulté :

Comme difficulté majeure, on note la faible mobilisation des ressources dues par les opérateurs du secteur de l'énergie notamment la SONABEL en tant que principal redevable ; cette difficulté est récurrente depuis de longues années. Les textes existants n'ont pas connu d'application effective totale. Le dernier texte en relecture à savoir le décret portant institution d'une redevance énergétique et détermination de sa clé de répartition est toujours en discussion.

Cette difficulté a eu pour conséquences le manque de ressources pour la mise en œuvre des activités, des conditions de travail difficiles (manque de locaux, de personnel, d'outils de travail).

Quatrième partie : Etat du secteur de l'énergie (DSTR/DAJC/ DSET)

4.1. Cadre juridique

Comme précédemment indiqué dans la seconde partie du présent rapport, le cadre juridique de l'énergie au Burkina Faso est constitué de normes communautaires et nationales.

Au titre de la réglementation communautaire, il s'agit essentiellement du Protocole de la CEDEAO sur l'énergie, la Directive de la CEDEAO relative à l'organisation du marché régional de l'électricité et la Politique énergétique de l'UEMOA.

Au niveau national, l'arsenal juridique du secteur de l'énergie est constitué de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ainsi que ses textes d'application adoptés. Aux fins de l'effectivité de la loi précitée, à la date du 31 décembre 2020, vingt-un (21) textes d'application ont été adoptés par le Gouvernement. Le comité de rédaction des textes d'application de la loi 014 travaille sur l'élaboration des textes restants.

4.2. Fonctionnement du réseau électrique

Tableau 5 : état récapitulatif de l'énergie générée en 2020 comparée à 2019

DESIGNATION	2019 (MWH)	2020 (MWH)	VAR. (2019/2020)
CONSOMMATION BRUTE	1 927 660	2 123 435	10,16
Production nationale SONABEL	752 258	571 987	-23,96
Production thermique	588 100	402 442	-31,57
Production hydroélectrique	105 317	112 393	6,72
Production solaire	58 841	57 152	-2,87
Production privée	149 632	125 726	-15,98
Production thermique AGGREKO	149 549	125 635	-15,99
Production thermique Faso Biogaz	83	91	9,64
Total importation	1 030 081	1 425 722	38,41
Importation de la Côte d'Ivoire	505 493	488 876	-3,29
importation du Ghana	519 211	930 411	79,20
Importation du Togo/Benin	5 377	6 431	19,60

Source: rapport d'activités 2020 de la SONABEL

L'année 2020 a connu une croissance considérable des importations d'énergie (38,41%), ce qui a entraîné une baisse de la production nationale de la SONABEL de 23,96% comparée à 2019.

Graphique 3 : Variation de l'énergie générée en 2020 comparée à 2019.

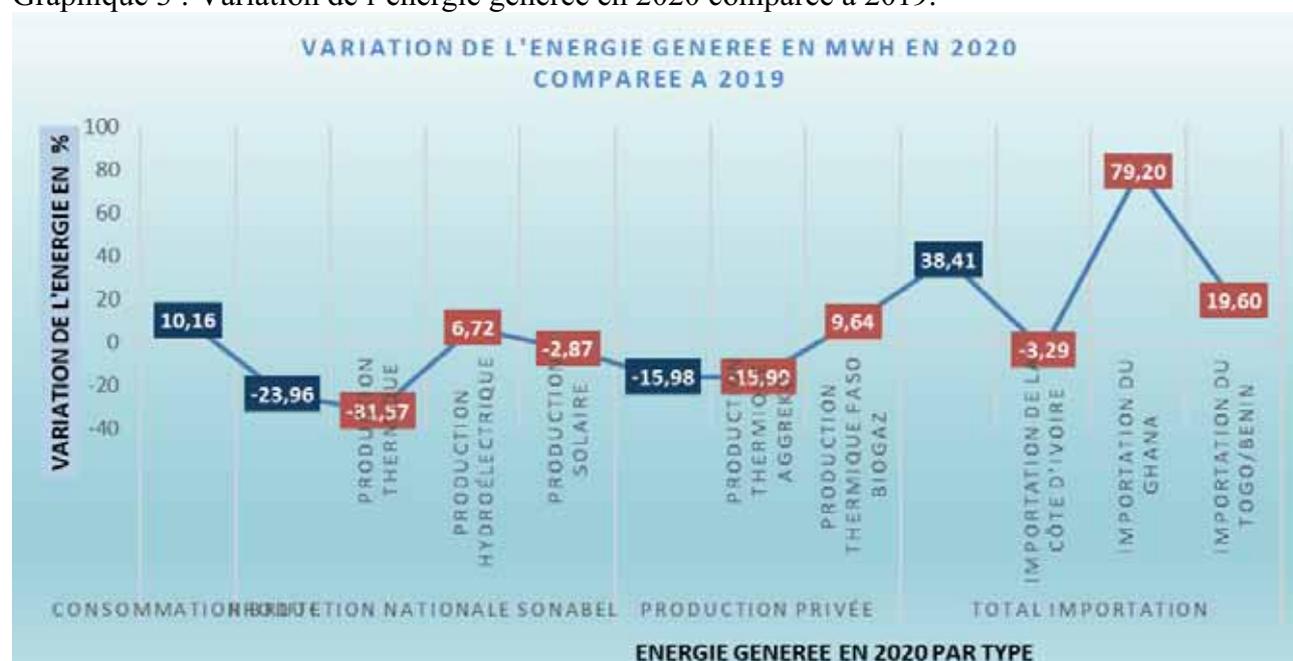


Tableau 6 : END des 5 dernières années

INTERRUPTIONS	2016	2017	2018	2019	2020
Incidents	15 670	21 178	26 760	26 150	17 699
Travaux	3 409	2 497	2 564	3 832	4 298
Délestages	10 884	6 292	18 540	3 544	479
TOTAL END	29 963	29 967	47 864	33 526	22 476
<i>END : Energie Non Distribuée</i>					

Le nombre de délestage a considérablement baissé de 78% passant de 228 en 2019 à 50 en 2020.

Le volume de l'énergie non distribuée a baissé de 33% passant de 33 526 MWh en 2019 à 22 476 MWh en 2020. Cette amélioration est due à l'augmentation de l'offre de puissance qui a permis de contenir les délestages pour déficit de puissance.

De plus, les interruptions dues aux incidents ont connu une baisse de 12% avec un volume d'END qui a par conséquent baissé de 32% passant de 26 150 MWh en

2019 à 17 699 MWh en 2020.

Le taux d'END est de 1,06% en 2020 contre 1,74% en 2019, soit une baisse de l'ordre de 39%.

Le Temps Moyen de Coupure (TMC) s'est dégradé en 2020 de 02 minutes. Il est passé de 59 minutes en 2019 à 61 minutes en 2020. Cela s'explique par une hausse des délais de remise des ouvrages après une indisponibilité, notamment les perturbations et les travaux.

Le Temps de Coupure Equivalent (TCE) est en baisse. Il est de 94 heures (soit environ

04 jours) en 2020 contre 153 heures (06 jours) en 2019, soit une amélioration remarquable de 39%.

Au cours des 5 dernières années, les END

sont en baisse à l'exception de 2018 où la profondeur du déficit de puissance a occasionné un taux important de délestage augmentant du même coup le volume des END de cette période.

Tableau 7 : SAIDI et SAIFI 2020

	2019	2020	VAR.(%)
SAIDI (heure)	86	60	-30
SAIFI (heure)	140	84	-40
SAIDI: Indice de la durée moyenne de coupure			
SAIFI: Indice de la fréquence moyenne de coupure			

Les indicateurs SAIDI et SAIFI qui donnent l'indice de fiabilité de l'approvisionnement de l'électricité à la clientèle du RNI sont pour cette année les suivantes :

- SAIFI 2020 : 84h contre 140h en 2019, soit une amélioration de 40%.
- SAIDI 2020 : 60h contre 86h en 2019, soit une amélioration de 30%.

En 2020, nous avons enregistré une

diminution de 30% de la durée moyenne de coupure annuelle par client (SAIDI) et une baisse de la fréquence moyenne de coupure par client (SAIFI).

4.3. Analyse de la situation économique et financière des opérateurs (SONABEL)

Les masses du bilan au 31 décembre 2020 sont représentées dans le tableau suivant (chiffres en milliards de F CFA) :

Tableau 8 : Données sur le Bilan (2018-2020)

Rubriques	Années		
	2 018	2019	2020
Actif immobilisé	394,64	409,98	448,85
Actif circulant	99,59	116,33	127,11
Trésorerie actif	39,98	38,46	25,30
Ressources stables	450,56	457,57	488,55
Capitaux propres	251,51	256,75	259,45
Passif circulant	83,7	107,24	112,71
Total Bilan	534,27	565,06	601,26
Trésorerie net	39,98	38,46	25,30

Source : Rapport d'activités 2020 de la SONABEL

L'analyse de l'actif et du passif fait ressortir une augmentation sensible de la masse du bilan qui passe ainsi de 565,06 milliards F CFA au 31/12/2019 à 601,26 milliards de F CFA au 31/12/2020, soit une variation en valeur relative de 6 %.

1.1. Analyse des soldes intermédiaires de gestion

Les soldes significatifs sont indiqués dans le tableau suivant (chiffres en milliards de FCFA) :

Tableau 9 : Données sur l'exploitation (2018-2020)

Désignations	2018	2019	2020
Chiffre d'Affaires	182,658	195,85	212,60
VALEUR AJOUTEE	62,826	58,73	60,78
Charges de personnel	22,093	24,42	25,68
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	40,733	34,31	35,10
RESULTAT D'EXPLOITATION	16,476	7,239	4,73
RESULTAT FINANCIER (+ ou -)	-4,564	-3,495	-2,344
RESULTAT ACTIVITES ORDINAIRES	11,912	3,743	2,394
RESULTAT HAO	0	0	0
RESULTAT NET (+ ou -)	9,103	2,266	0,561

Source : Rapport d'activités 2020 de la SONABEL

Les différents soldes de gestion se présentent comme suit :

Le chiffre d'affaires est passé de 195,85 milliards F CFA en 2019 à 212,60 milliards en 2020 soit un accroissement de 9 %.

La valeur ajoutée qui est la richesse créée par l'entreprise a connu une hausse 3% en 2020 comparativement à 2019.

L'excédent brut d'exploitation a connu également une hausse de 2% par rapport à l'exercice 2019.

Le résultat d'exploitation est positif de 4,73 milliards F CFA en 2020 ; néanmoins on constate une baisse de 35% par rapport à la période précédente.

Le résultat financier déficitaire est passé de 3,495 milliards F CFA en 2019 à 2,344 milliards de F CFA en 2020.

Le résultat des Activités Ordinaires est passé de 3,743 milliards de F CFA en 2019 à 2,394 milliards de F CFA en 2020, soit une baisse de 36%.

Les charges de personnel ont augmenté de 5% entre 2019 et 2020 soit une augmentation en valeur absolue de 1,26 milliards de F CFA

Globalement, le total des charges a augmenté de 11% en 2020 passant à 230,8 milliards de F CFA. Quant aux produits, ils sont passés de 210,33 milliards F CFA en 2019 à 233,18 milliards F CFA en 2020 soit une hausse de 11 %.

La SONABEL a enregistré un résultat net bénéficiaire de l'exercice clos au 31 décembre 2020 de 561,3 millions de F CFA.

1.2. Données sur les coûts de revient du kWh de 2016 à 2020

- Evolution des coûts de revient de 2016 à 2020

L'évolution du coût de revient du kWh de 2016 à 2020, par rapport à l'énergie vendue est donnée dans le tableau ci-après :

Tableau 10 : Evolution du coût de revient du kWh de 2016 à 2020

	2016	2017	2018	2019	2020
Coût de revient du kWh	133,65	119,37	118,8	122,53	124,15

Source : Rapport d'activités 2020 de la SONABEL

Entre 2019 et 2020, le prix de revient passe respectivement de 122,3 à 124,15 FCFA soit une hausse de 1,32%.

montant total des produits d'exploitation rapporté au nombre total de kWh vendu au cours de l'année.

- Evolution du prix moyen de vente (PMV) de 2016 à 2020

L'évolution du prix moyen de vente du kWh de 2016 à 2020 est donnée dans le tableau ci-après :

Le prix moyen de vente correspond au

Tableau 11 : Evolution du prix moyen de vente du kWh de 2016 à 2020

	2016	2017	2018	2019	2020
Prix Moyen vente du kWh	133,79	120,7	126,4	124,75	125,44

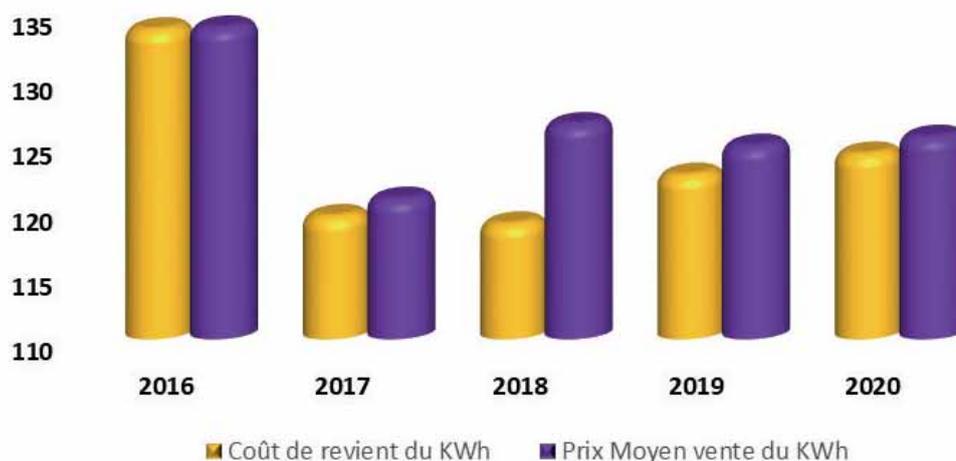
Source : rapport d'activités 2020 de la SONABEL

Le PMV est de 125,44 FCFA en 2020. Il a augmenté de 0,69 FCFA par rapport à 2019.

Le PMV est de 125,44 FCFA en 2020. Il a augmenté de 0,69 FCFA par rapport à 2019.

- Comparaison entre le prix moyen de vente et le coût de revient du kWh

ÉVOLUTION DU PRIX DE REVIENT ET DU PRIX MOYEN DE VENTE DU KWH



En comparant le Prix Moyen de Vente du kWh et le Prix Moyen de Revient en année 2020, on constate un gain de 1,29 F CFA par kWh vendu.

Recommandations

Au regard des activités réalisées au cours de l'année 2020, l'ARSE souhaiterait formuler les recommandations ci-après à l'endroit du Gouvernement, des opérateurs et des consommateurs du secteur de l'énergie.

A. A l'endroit du Gouvernement

1) Le financement des activités de régulation : l'article 86 de la loi 014 stipule que les ressources de l'ARSE sont constituées par des dotations budgétaires ou des subventions de l'Etat ; une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ; une partie du produit des amendes ; d'autres sources de financements, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité. En rappel, cette redevance est destinée aux activités de régulation du secteur de l'énergie ainsi qu'au Fonds d'équipement du ministère en charge de l'énergie.

En raison de l'élargissement de l'assiette de cette redevance du fait de l'installation d'autres opérateurs notamment privés dans le secteur de l'énergie, il serait indiqué de prendre les dispositions réglementaires nécessaires afin de faciliter son prélèvement.

2) Le pouvoir de fixation des tarifs de l'électricité : conformément aux dispositions législatives et réglementaires du secteur de l'énergie, l'ARSE donne des avis relatifs à la fixation des tarifs de l'électricité par le Gouvernement. Par ailleurs, la loi 014 donne au régulateur la possibilité de proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie. Afin de rassurer les investisseurs privés ainsi que de veiller à l'équilibre économique et financier du secteur, il est indispensable de conférer le pouvoir de fixation des tarifs au régulateur en raison de son indépendance et de sa qualité

d'arbitre du secteur de l'énergie.

3) Le pouvoir d'octroi des titres d'exploitation : l'octroi des licences, autorisations et concessions d'exploitation dans le secteur de l'énergie est assuré par le Gouvernement après un avis conforme du régulateur conformément aux dispositions régissant les attributions de l'ARSE. Afin de raccourcir cette procédure, il est souhaitable de conférer le pouvoir d'octroi de ces titres d'exploitation au régulateur du secteur.

B. A l'endroit des opérateurs du secteur de l'énergie

1) L'effectivité de la séparation comptable de la SONABEL : la nouvelle législation ainsi que la directive de la CEDEAO relative à l'organisation régionale du marché de l'électricité ont réaffirmé l'obligation de la séparation comptable au niveau des opérateurs ; ce qui n'est pas encore une réalité au niveau de la SONABEL. Par conséquent, il est souhaitable que cette disposition légale soit effective. Le principe de la séparation comptable devrait améliorer davantage les performances de l'opérateur historique du secteur de l'énergie et faciliter son intégration dans le marché régional de l'électricité au niveau de la CEDEAO.

2) Le paiement de la redevance par les opérateurs du secteur de l'énergie : en application des dispositions de la loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie, les ressources de l'ARSE sont constituées entre autres d'une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie. L'indépendance financière du régulateur étant en partie liée à cette redevance, les opérateurs de la production, du transport et de la distribution d'électricité au Burkina Faso sont tenus de procéder au paiement régulier de leur redevance auprès de l'ARSE.

C. A l'endroit des consommateurs

Pour des raisons de sécurité, l'ARSE invite les consommateurs de l'électricité au respect strict des consignes des opérateurs du secteur de l'énergie.

ANNEXE

Etat de mise en œuvre des projets de la SONABEL

Libellé	Projet	Objectifs	Etat de mise en œuvre	Observations
Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL)	Centrale thermique 7,75 MW de Fada N'Gourma	Renforcement des capacités d'approvisionnement en électricité	La mise en service de la centrale a été faite officiellement le 18 décembre 2020	
	Centrales solaires de Koudougou (20MW) et Kaya (10 MW)		Les études d'impact environnemental ont connu un grand retard et au 31 décembre 2020, les résultats définitifs ne sont pas encore rendus	
Centrales solaires en Partenariat Privé Public (PPP)	Centrale solaire de Boudtenga (30 MW)	Développement, financement, conception, construction, exploitation et maintenance d'une Centrale solaire photovoltaïque (PV).	Le lancement des travaux a eu lieu le 29/10/2020. Le taux d'avancement est estimé à 10% au 31 décembre 2020	Ce Projet inclut également le développement, le financement, la conception, la construction et la mise en service de la Ligne de Raccordement d'une longueur d'environ 21 km

					qui sera raccordée au poste source 33kV de Ziniaré
Centrale solaire de Matourkou (38 MW)	Développement, financement, conception, construction, exploitation et maintenance d'une Centrale solaire photovoltaïque (PV).	Le taux d'avancement des travaux est estimé à 5% au 31 décembre 2020.			
Centrale solaire Souri (18MW)	Développement, financement, conception, construction, exploitation et maintenance d'une Centrale solaire photovoltaïque (PV).	Les travaux n'ont pas encore commencé			
Centrale solaire de Zano (24MW)	Développement, financement, conception, construction, exploitation et maintenance d'une Centrale solaire photovoltaïque (PV).	Les travaux n'ont pas encore commencé			
centrale solaire de Pâ (30 MW)	Développement, financement, conception, construction et mise en service de la Ligne et des équipements de Raccordement d'une longueur d'environ 150 m	Les travaux n'ont pas encore commencé			
Centrale solaire Kalzi (30MW)	Développement, financement, conception, construction et mise en service de la Ligne 225 kV et des équipements de Raccordement d'une	Les travaux n'ont pas encore commencé			

			longueur d'environ 19 km				
Projet de Développement des Connexions à l'Electricité (PDCEL)	Projet de développement	Accroître l'accès à l'électricité par les ménages et les points socioéconomiques au Burkina Faso	Accroître le taux d'accès à l'électricité au Burkina plus spécifiquement dans les villes de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso.	L'année 2020 a été marquée par la réalisation de certaines activités des composantes du projet	L'échéance du Projet a été prorogée au 30 juin 2022		
Projet d'Electrification des zones Péri-Urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso	Projet d'électrification	Accroître la satisfaction de la clientèle, l'accroissement de l'offre énergétique, la réduction des pertes du système et la rentabilité de la société.		Au 31 décembre 2020, le projet était prévu initialement s'achever			
Projet de réhabilitation d'ouvrages de distribution et de développement de l'efficacité commerciale (PDEC)	Projet de réhabilitation et de développement	Electrification de localités rurales du Burkina Faso situées dans un rayon de 10 km le long de la ligne 330 kV Nigeria-Niger-Bénin-Burkina		Le Projet est encore en phase de passation des marchés			
Projet électrification rurale - dorsale nord du wapp (per-dn/wapp)	Projet d'électrification rurale	Sécuriser, améliorer quantitativement et qualitativement la desserte de l'énergie électrique dans les régions de l'est du pays, et contribuer à l'accroissement du taux d'électrification national.		L'année 2020 a été marquée essentiellement par la réalisation de certaines études et prestations de consultants			
Projet d'interconnexion 132 kv zano-koupela	Projet d'interconnexion			Le taux d'exécution global de la composante en fin d'année 2020 est 98,8 %			

projet d'extension et de renforcement des reseaux électriques (PERREL)	Projet d'extension et de renforcement	Accroissement du taux d'électrification national, l'amélioration de la qualité et la sécurisation de la desserte de l'énergie électrique au Burkina Faso	le taux d'exécution de l'ensemble est estimé à 54% au 31 décembre 2020	
projet de renforcement de la centrale de kossodo (PRCK)	Centrale thermique diesel (50 MW)	Accroissement de la puissance installée dans la centrale de Kossodo de 50 MW	Au 31 décembre 2020, le taux global de réalisation des travaux de construction de la centrale est de 85%	les parties se sont accordées pour mener les travaux de façon à permettre une mise en service des groupes à partir de fin février 2021
Projet de renforcement du réseau national interconnecté (PR-RNI)	Projet de renforcement réseau national	Contribuer à la sécurisation de l'alimentation électrique des grandes villes et localités du pays, notamment de Ouagadougou et de Koudougou	Le Projet est encore en phase de passation des marchés	
Projet yeleen de développement de centrales solaires et de renforcement du système électrique national (PYELEEN)	Projet YELEEN	Accroître le taux d'accès à l'électricité au Burkina Faso et plus spécifiquement en milieu rural en donnant l'accès à l'électricité à 150 000 ménages	Projet au stade de finalisation des documents de passation des marchés, le lancement des appels d'offres et l'évaluation des offres reçues.	
Projet centrale solaire de Matorkou (PCSM)	Projet de construction de centrale solaire	Accroître l'offre d'électricité par l'intégration efficace de la production d'énergies renouvelables dans le	Le projet est au stade de la passation des marchés	Le financement acquis dans le cadre de la coopération avec la République Fédérale d'Allemagne concerne une première phase pour

<p>Projet de réhabilitation des postes de Zano et de la Patte d'Oie (PRP-ZPO)</p>	<p>Projet réhabilitation de</p>	<p>système électrique</p>	<p>Numérisation des postes 132/33 kV de Zano et de la Patte d'Oie et mise en conformité du poste 90/33 kV de la Patte d'Oie.</p>	<p>Le projet est au stade de la passation des marchés</p>	<p>une centrale de 14 MWc qui sera portée à 30 MWc avec Stockage de 4 à 10 MWh dans la phase 2.</p>
--	---------------------------------	---------------------------	--	---	---

DE GESTION ELECTRIQUE EN MILIEU RURAL
 Sous la présidence de Madame Mariam Gui NIKIEMA, Présidente de l'ARSE.
THEME «GESTION TECHNIQUE DU RESEAU»
 Date : 02 ET 03 SEPTEMBRE 2020 Lieu : MAISON DE LA FEMME



Participation de la Présidente de l'ARSE à la cérémonie d'ouverture de l'atelier de la FESCOPEL-B sur le thème : «Gestion technique du réseau»



Une délégation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie électrique (ARSE) du Tchad en visite d'immersion à l'ARSE du Burkina du 21 au 24 septembre 2020. Composée du Directeur Général (2ème image d'à gauche) et de la Directrice Générale Adjointe (1 ère image d'à gauche). La délégation sur le site de la centrale solaire de Zagtouli.



L'ARSE a organisé une activité d'hommage à l'intention de deux agents admis à la retraite. Les deux agents, Séni Kafando chauffeur (au 1er plan, 2 ème à partir de la gauche) et Patrice Ouédraogo, administrateur des services financiers et cadre d'appui auprès de la Présidente (au 1er plan, 4 ème à partir de la gauche), ont été honorés par leurs ex. collègues le jeudi 23 janvier 2020 par une cérémonie qui a été rehaussée par la présence des membres du Conseil de régulation de la structure.

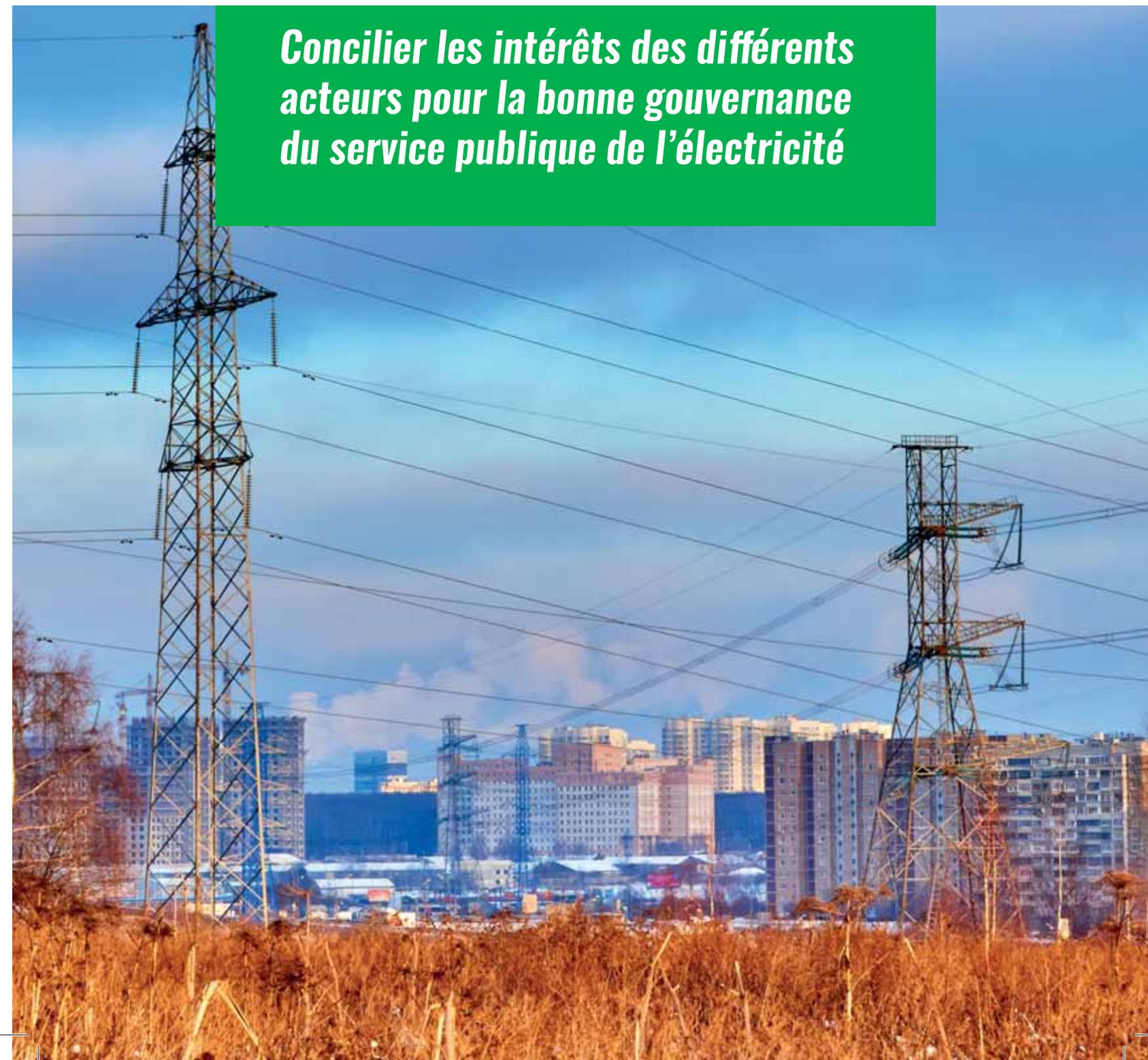


Photo de famille à l'issue de la réunion sur les seuils combustibles le 10 juillet 2020. La Présidente de l'ARSE, Mariam Gui Nikiéma (4ème à partir de la gauche) avec à sa gauche le Directeur Général de la SONABEL, Baba Ahmed Coulibaly





Concilier les intérêts des différents acteurs pour la bonne gouvernance du service public de l'électricité





Autorité de Regulation du Secteur de l'Energie

10 BP 13153 Ouagadougou 10 - Burkina Faso

Tél. : (+226) 25 33 20 19

Site web : www.arse.bf / E-mail : infos@arse.bf

